REGLEMENT GENERAL de La Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels (G.L.R.T.)

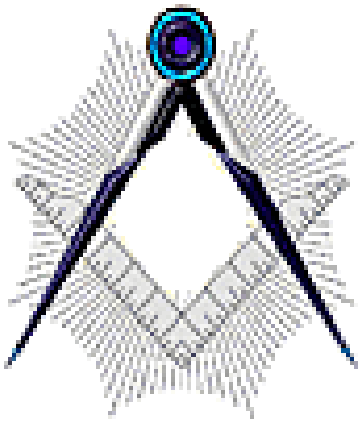

GRANDE LOGE REGULIERE DE TAHITI
et des archipels
(G.L.R.T.)

REGLEMENT GENERAL

approuvé et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2012

modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 décembre 2013

modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 avril 2016

modifié par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mars 2018

modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 mars 2018

modifié par l'Assemblée Générale Mixte du 1er décembre 2018

SOMMAIRE

Pages

LIVRE I : L'ASSOCIATION

Article 1.1. Assemblée Générale

1.1.1. Dispositions générales 6
1.1.2. Assemblée Générale - Convocation - Date - Quorum - Vote 6
1.1.3. Vérification aux comptes - Mise à disposition de documents 7

Article 1.2. Le Président

1.2.1. Pouvoirs et attributions du Président 7
1.2.2. Démission - Décès - Vacance 8
1.2.3. Conditions d'éligibilité au mandat de Président 8
1.2.4. Mode électif du Président 8
1.2.4.1. Un candidat 8
1.2.4.2. Deux candidats 8
1.2.4.3. Trois candidats et plus 8
1.2.5. La Section du Président 8
1.2.6. Médaille du Grand Maître 9

LIVRE II : ADMINISTRATION GENERALE

Article 2.1. Le Conseil d'Administration

2.1.1. Rôle - Composition 10
2.1.2. Qualification des membres 10
2.1.3. Durée du mandat - Révocation 10
2.1.4. Réunions - Dispositions diverses 10

Article 2.2. Le Bureau

2.2.1. Composition 11
2.2.2. Rôle 11
2.2.3. Réunions - Dispositions diverses 11

Article 2.3. Le Grand Collège - Les Grands Officiers Actifs

2.3.1. Rôle - Composition 11
2.3.2. Fonctions 11
2.3.3. Qualification 12
2.3.4. Nomination - Révocation 12
2.3.5. Fonctions particulières 12
2.3.5.1. Le Député Grand Maître 12
2.3.5.2. L'Assistant Grand Maître, Second Vice-Président 12
2.3.5.3. Les Assistants Grand Maître 12
2.3.5.4. Le Grand Chancelier 12
2.3.5.5. Les Grands Surveillants 12
2.3.5.6. Le Grand Orateur 12
2.3.5.7. Le Grand Secrétaire 12
2.3.5.8. Le Grand Trésorier 12
2.3.5.9. Le Grand Hospitalier 13
2.3.5.10. Le Grand Porte-Glaive 13
2.3.5.11. Le Grand Directeur des Cérémonies 13
2.3.6. Réunions - Dispositions diverses 13

Article 2.4. Le Conseil des Sages

2.4.1. Composition 13
2.4.2. Durée du mandat - Révocation 13
2.4.3. Rôle - Pouvoir 14

Pages

LIVRE III : LA LOGE

Article 3.1. La Loge - Constitution et Fonctionnement
3.1.1. Constitution - Patente (ou Charte de constitution) 15
3.1.1.1. Constitution 15
3.1.1.2. Patente (ou Charte de constitution) 15
3.1.2. Titre distinctif - Numéro - Consécration 15
3.1.3. Direction de la Loge 15
3.1.4. Élection 15
3.1.5. Installation 16
3.1.6. Durée, rôle et pouvoirs 16
3.1.7. Vacance 16
3.1.8. Le Collège des Officiers 16
3.1.8.1. Composition et préséance 16
3.1.8.2. Investiture et fonctions 16
3.1.8.3. Réunions 16

Article 3.2. Règlement Intérieur et vie de la Loge
3.2.1. Obligations 17
3.2.2. Règlement Intérieur 17
3.2.3. Dates et lieux des Tenues 17
3.2.4. Tenue exceptionnelle - Tenue d'urgence 17
3.2.5. Ordre du jour - Convocation 18
3.2.6. Vote en Loge 18
3.2.7. Admission - Refus 18

Article 3.3. Adhésion - Régularisation - Réintégration
3.3.1. Adhésion 19
3.3.2. Régularisation 19
3.3.3. Réintégration 19

Article 3.4. Registres - Documents divers - Matériels
3.4.1. Registres 20
3.4.2. Registres de Trésorerie 20
3.4.3. Documents divers 20
3.4.4. Matériels 20

Article 3.5. Dissolution - Mise en sommeil - Réveil
3.5.1. Dispositions générales 21

Article 3.6. Divers
3.6.1. Visiteur 21

LIVRE IV : PATRIMOINE, FINANCES, TRESORERIE

Article 4.1. Ressources de l'Association
4.1.1. Ressources 22
4.1.2. Cotisation générale 22
4.1.3. Droits 22
4.1.4. Contributions 22
4.1.5. Fixation des cotisations 22

Pages

Article 4.2. Comptes de l'Association
4.2.1. Exercice comptable 22
4.2.2. Comptes de l'Association 23

Article 4.3. Obligations comptables de l'Association
4.3.1. Comptabilité 23
4.3.2. Tenue de la comptabilité 23
4.3.3. Ouverture de compte - Engagement et liquidation des dépenses 23
4.3.4. Contrôle des comptes 23

Article 4.4. Ressources et obligations comptables des Sections et des Districts
4.4.1. Autonomie de fonctionnement 23
4.4.2. Compatibilité de comptabilité 23
4.4.3. Ressources 24
4.4.4. Obligations comptables 24
4.4.5. Tronc de Bienfaisance 24
4.4.6. Contrôle des comptes 24

Article 4.5. Dispositions diverses
4.5.1. Archives de l'Association 24
4.5.2. Exonération de cotisation 24
4.5.3. Cotisations et amendes 24

LIVRE V : PRINCIPES, REGLES, PROCEDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 5.1. Principes - Dispositions générales - Médiation
5.1.1. Principes 26
5.1.2. Dispositions générales 26
5.1.3. Médiation 26

Article 5.2. Mesures conservatoires - Mesures disciplinaires
5.2.1. Mesures conservatoires 27
5.2.1.1. À l'échelon de la Section (Loge, Chapitre) 27
5.2.1.2. À l'échelon de la GLRT 27
5.2.2. Mesures disciplinaires 27
5.2.3. Droit de Grâce 27
5.2.4. Dispositions diverses 27
5.2.5. Cas du non-paiement des cotisations 28

Article 5.3. Organes (ou Instances) disciplinaires
5.3.1. Organes (ou Instances) disciplinaires 28

Article 5.4. Jury fraternel de la Loge (ou du Chapitre)
5.4.1. Composition - Saisine 28
5.4.2. Déroulement d'une séance 28
5.4.3. Décision disciplinaire 28
5.4.4. Appel d'une décision 29
5.4.5. Dispositions particulières 29

Article 5.5. Conseil de Discipline de la GLRT
5.5.1. Composition - Saisine 29
5.5.2. Secrétariat-greffe 29
5.5.3. Procédure 30
5.5.4. Déroulement d'une séance 30
5.5.5. Décision disciplinaire 30

Pages

5.5.6. Appel d'une décision 30
5.5.7. Dispositions particulières 30

Article 5.6. Conseil des Sages de la GLRT
5.6.1. Composition - Saisine 31
5.6.2. Procédure et tenue de séance 31

Article 5.7. Révocation du Président de la GLRT
5.7.1. Dispositions générales 31

LIVRE VI : DISPOSITONS PARTICULIERES

Article 6.1. Double appartenance
6.1.1. Principe général 32
6.1.2. Admission dans une autre Grande Loge 32
6.1.3. Relation avec les Juridictions Ordinales Régulières 32

Article 6.2. Divers
6.2.1. Mouvement au sein de la GLRT 32
6.2.2. Visites en dehors de la GLRT 32

LIVRE VII : US & COUTUMES, PROTOCOLE

Article 7.1. De l'Obédience maçonnique
7.1.1. Liminaire 33

Article 7.2. Fonction - Qualité - Rang - Charge - Titre - Salutation
7.2.1. Fonction 33
7.2.2. Qualité 33
7.2.3. Rang 33
7.2.4. Charge 33
7.2.5. Titre 34
7.2.6. Salutation 34

Article 7.3. Catégorie de membres
7.3.1. Membre de l'Association 34
7.3.2. Membre de catégorie F 34
7.3.3. Membre de catégorie NI 34
7.3.4. Membre de la Section du Grand Maître 34
7.3.5. Membre d'Honneur d'une Loge ou d'un Chapitre 34
7.3.6. Membre Honoraire d'une Loge ou d'un Chapitre 35
7.3.7. Membre Honoraire ou d'Honneur de la GLRT 35

Article 7.4. Garants d'amitié
7.4.1. Garants d'amitié 35

* * * O * * *

LIVRE I

L'ASSOCIATION

Article 1.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1.1.1. Dispositions générales

L'Association "Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels" (GLRT) est une Obédience maçonnique regroupant plusieurs rites initiatiques traditionnels. Elle administre toutes les Loges, tous les Chapitres et tous les Districts sous son Obédience et représente leurs intérêts généraux.

Sauf dispositions contraires prévues dans les Statuts ou ci-après, les décisions des organes de l'Association (Bureau, Conseil d'Administration, Commission de Surveillance, Assemblée Générale) sont prises à la majorité simple des membres, présents ou représentés, ayant pouvoir de voter.

Chaque membre pouvant voter n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de fonctions qu'il remplit ou de Sections locales auxquelles il appartient (Cf. Article 11 des Statuts).

1.1.2. Assemblée Générale - Convocation - Date - Quorum - Vote

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs des sections locales à jour de leurs cotisations (Cf. Article 10 des Statuts). Peuvent aussi assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative uniquement et sous réserve qu'ils soient à jour de leurs cotisations, les membres honoraires, les membres d'honneur, les membres de la Section du Président, ainsi que les membres appartenant aux sections extérieures.

Toute personne n'appartenant pas à l'Association mais dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'Assemblée Générale peut être invitée par le Président à y assister, sans voix délibérative, pour intervenir seulement à la demande.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de l'Association. Elle se réunit au moins deux fois par an (Cf. Article 10 des Statuts) et, ce, en principe le 3ème samedi de mars et le 1er samedi de décembre. En mars, l'Assemblée Générale valide le compte-rendu d'activité (ou rapport moral) et le compte de résultat (ou rapport financier) de l'année écoulée. En décembre, l'Assemblée Générale élit le Président/Grand Maître et le Trésorier/Grand Trésorier qu'il aura proposé et adopte le montant des droits et cotisations des membres pour l'année à venir. Ainsi, le Président/Grand Maître dispose du délai suffisant pour former son Grand Collège d'Officiers avant sa prise de fonction/Installation en mars. De même, les Sections ou Districts, informés des droits et cotisations à verser à la Grand Loge, peuvent adopter dès janvier le montant de leurs propres droits et cotisations.

L'Assemblée Générale se réunit également chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des membres actifs des sections locales à jour de cotisations (Cf. Article 10 des Statuts).

L'Assemblée Générale doit se réunir au plus tard un mois après la demande du Conseil d'Administration, ou après la demande du quart au moins des membres actifs des sections locales à jour de cotisations (Cf. Article 10 des Statuts).

Le Président fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales ; il doit notamment inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée la plus proche, tout point demandé expressément par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des membres actifs des sections locales à jour de leurs cotisations(Cf. Article 10 des Statuts).

L'Assemblée Générale est convoquée par voie d'affichage sur les parvis et par parution sur le site Internet de l'Association, au moins dix (10) jours calendaires avant la date de sa tenue ; la convocation est assortie de l'ordre du jour.

À titre exceptionnel, sur la seule question de la révocation du Président de l'Association, après en avoir délibéré et voté à bulletin secret, la Commission de Surveillance (Conseil des Sages) peut réunir l'Assemblée Générale afin que cette révocation lui soit proposée ; la convocation est faite à l'identique des dispositions de l'alinéa précédent, l'assemblée générale devant se tenir au plus tard un mois après la décision la Commission de Surveillance (Conseil des Sages) de la réunir (Cf. Article 10 des Statuts).

Le vote par procuration écrite est autorisé, sous réserve qu'elle soit donnée à un membre actif d'une section locale, à jour de cotisations et présent ; ce dernier ne peut pas présenter plus de deux procurations pour une même assemblée générale ; une procuration est valable pour tous les votes et décisions intervenant durant l'assemblée générale. Le vote par correspondance est proscrit.

La moitié au moins des voix des membres actifs des sections locales à jour de leurs cotisations doit être présente ou représentée pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint, dans les trois jours calendaires suivants, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, par voie d'affichage sur les parvis et par parution sur le site Internet de l'Association, et, ce, au moins quatre

jours calendaires avant sa nouvelle date de tenue ; elle statue alors sans condition de quorum, mais toujours avec prise en compte des procurations.

Les votes de l'Assemblée Générale sont exprimés à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre votant présent le demande. Par contre, ceux portant sur des personnes ont obligatoirement lieu à bulletins secrets ; tout bulletin raturé, complété ou modifié d'une quelconque façon étant nul.

En cas d'égalité, la décision finale revient au Président de l'Association ou à son représentant, que le vote soit à main levée ou à bulletin secret.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion des organes de l'Association et sur la situation morale et financière de cette dernière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Trésorier, et vote le budget prévisionnel du nouvel exercice. Avant de se prononcer, l'Assemblée Générale entend le rapport établi par le Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour révoquer le Président de l'Association.

Elle fixe les droits et cotisations dus par les membres de l'Association du fait de leur appartenance à la GLRT, mais n'a aucun pouvoir quant aux budgets propres des sections et des districts.

L'Assemblée Générale adopte ou modifie les Statuts, le présent Règlement Général et ses Annexes.

1.1.3. Vérification aux comptes – Mise à disposition de documents

En cas de nécessité ou d'obligation réglementaire ou si elle le souhaite, l'Assemblée Générale élit chaque année un Commissaire aux comptes, membre d'une section locale mais pris en dehors des organes de l'Association.

Le Commissaire aux comptes peut se faire communiquer, en cours d'année, tous les documents comptables ; il peut demander l'assistance d'un expert-comptable, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration pour l'engagement financier de cette intervention.

Le Commissaire aux comptes est convoqué quinze jours calendaires avant la date fixée pour l'assemblée générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces justificatives. Tous les documents et rapports d'ordre financier, tels qu'ils seront présentés à l'Assemblée Générale doivent lui être communiqués.

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Tous les documents administratifs et/ou comptables de l'Association sont tenus à la disposition de tout membre d'une section locale, pour consultation sur place, sous réserve qu'il prenne, suivant le cas, rendez-vous auprès du Secrétaire ou du Trésorier, et ce dans un délai raisonnable d'au moins huit jours calendaires ; s'il le souhaite, il peut obtenir à ses frais une copie d'un ou plusieurs documents, sous réserve que ces derniers soient d'intérêt général.

Article 1.2. LE PRÉSIDENT

1.2.1. Pouvoirs et attributions du Président

La Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels est placée sous l'autorité de son Président, autrement appelé Grand Maître, élu par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du présent Règlement Général (Cf. Articles 1.2.3 et 1.2.4 suivants).

Le Grand Maître doit être de nationalité française et résider sur le territoire de Polynésie française.

Le Président représente de plein droit l'Association dans tous les actes de la vie civile et en toutes circonstances. Il signe tout acte au nom et dans l'intérêt de l'Association. Il peut donner par décret délégation de tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président/Grand Maître détient, dans le respect des Statuts et du présent Règlement Général, le pouvoir d'administration, de réglementation et de décision sur toutes les affaires concernant l'Association. À cet effet, il est membre de droit de toutes les sections placées sous son autorité.

Le Président convoque l'Assemblée Générale ainsi que les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Le Grand Maître préside à sa discrétion, toute réunion au sein de l'Association ou de toute section placée sous son autorité.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Premier Vice-président ou à défaut par le Second Vice-président.

En sa qualité de Grand Maître, le Président constitue toute Loge, tout Chapitre ou tout District appartenant à l'Obédience et lui remet en dépôt une Charte de Constitution.

Le Président de l'Association désigne les Grands Officiers membres de droit du Conseil d'Administration, mentionnés à l'Article 10 des Statuts, à l'exception du Grand Trésorier et des Assesseurs élus respectivement par l'Assemblée Générale et les Sections locales.

Pour la première année d'existence de la GLRT, il nomme le Président du Conseil des Sages parmi les membres de l'Association ayant les trois plus anciens matricules de l'ex-Province de la GLNF en Polynésie française.

1.2.2. Démission - Décès - Vacance

En cas de démission ou de décès du Président de l'Association, ou d'incapacité ou de vacance durable, le Premier Vice-président ou à défaut le Second Vice-président lui succède provisoirement, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par la plus proche Assemblée Générale (Cf. Article 12 des Statuts).

1.2.3. Conditions d'éligibilité au mandat de Président.

Pour être éligible, tout candidat doit avoir exercé pendant trois (3) années au moins, une ou plusieurs fonctions au sein du Grand Collège (Cf. Article 2.2 ci-après), l'antériorité de l'ex-Grand Collège Provincial de la GLNF étant prise en compte pour les trois premières années d'existence de l'Association. Tout candidat doit être de nationalité française, et doit résider en permanence en Polynésie française, ainsi qu'y être présent la grande majorité du temps.

Le(s) candidat(s) doit (doivent) postuler, par écrit, auprès du Conseil des Sages, également dénommé Commission de Surveillance, au plus tard trente jours calendaires avant l'Assemblée Générale annuelle de début d'exercice.

Le Conseil des Sages statue à huis clos au minimum douze (12) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale, puis affiche sur les parvis et sur le site Internet de l'Association, au minimum dix (10) jours calendaires avant la susdite tenue, les noms de tous les candidats qui ont postulé, de ceux qui remplissent les conditions d'éligibilité, et de celui qu'Il recommande au poste de Président de l'Association / Grand Maître de l'Obédience.

Tout candidat, éligible et ayant postulé, n'ayant pas été choisi par le Conseil des Sages peut retirer ou maintenir sa candidature au poste de Président de l'Association, en le faisant savoir avant l'Assemblée Générale élective afin que publicité en soit faite, et ce dans un délai maximal de un (1) jour calendaire après le susdit affichage.

1.2.4. Mode électif du Président.

Le mode d'élection du Président/Grand Maître est différent selon le nombre de candidats finalement en présence au moment du vote.

1.2.4.1. Un candidat

S'il y a un candidat, le Président est élu par un scrutin uninominal secret à un tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés, donc sans prise en compte des votes blancs ou nuls. En plus de bulletins blancs, sont mis à disposition des bulletins de vote portant la mention soit « oui », soit « non ».

En cas d'égalité de suffrages, le candidat est élu Président.

1.2.4.2. Deux candidats

S'il y a deux candidats, le Président est désigné par un scrutin uninominal secret à un tour et à la majorité simple des suffrages exprimés, donc sans prise en compte des votes blancs ou nuls. En plus de bulletins blancs, sont mis à disposition des bulletins de vote portant la mention du nom de chacun des deux candidats. Tout candidat peut se retirer et/ou se désister entre les tours de scrutin.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est désigné comme Président.

1.2.4.3. Trois candidats et plus

S'il y a trois candidats et plus, le Président est désigné par un scrutin uninominal secret à deux tours et à la majorité simple des suffrages exprimés, donc sans prise en compte des votes blancs ou nuls. En plus de bulletins blancs, sont mis à disposition des bulletins de vote portant la mention du nom de chacun des candidats. Tout candidat peut se retirer et/ou se désister entre les tours de scrutin.

Si au premier tour, l'un des candidats obtient la majorité absolue (50% + 1 voix) des votes exprimés, il est élu Président. Sinon, il est procédé à un second tour où seuls les candidats ayant obtenus les deux meilleurs résultats du premier tour sont retenus ; en cas d'égalité de suffrages au premier tour, les candidats concernés sont classés suivant leurs âges civils, du plus ancien au plus jeune, le plus ancien étant placé en tête.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, le candidat le plus âgé civilement est désigné comme Président.

1.2.5. La Section du Président

La Section du Président dénommée **Loge « Zéro »** a pour vocation d'accueillir les membres qui résident hors de la Polynésie française et qui n'appartiennent pas à une section extérieure. Au même titre que ceux des sections extérieures, les membres de la Loge « Zéro » ne sont pas considérés comme des membres actifs ayant droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres de la Loge « Zéro » ne peuvent pas être simultanément membres d'une section locale.

1.2.6. Médaille du Grand Maître

Il est convenu que la Médaille du Grand Maître remise lors de la passation des pouvoirs par le premier Grand Maître à son successeur devient un attribut officiel de la Grande Maîtrise et appartient à l'Obédience. À ce titre, chaque Grand Maître est libre de la porter ou non, mais il est de son devoir de la transmettre à son successeur.

* * * O * * *

LIVRE II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 2.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1.1. Rôle - Composition

Conformément à l'Article 10 des Statuts, le Conseil d'Administration, autrement dénommé *Chambre d'Administration*, est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et des missions qui lui sont attribuées par le présent Règlement Général ou par le Président, dans la limite de ses prérogatives.

Il est composé des membres suivants :
- le Président,
- le Premier Vice-président,
- le Second Vice-président,
- l'Orateur,
- le Secrétaire,
- le Trésorier,
- l'Hospitalier,
- les Assesseurs (*).

(*) : Chacune des sections locales est appelée à élire en son sein un assesseur chargé de la représenter au Conseil d'Administration. Un membre ne peut être assesseur que pour une seule section locale, même s'il appartient à plusieurs sections locales.

2.1.2. Qualification des membres

Seuls les membres de l'Association à jour de leurs cotisations, occupant ou ayant occupé, pour le moins, une chaire de Vénérable Maître (Cf. Article 3.1.3 ci-après), ont qualité pour faire partie du Conseil d'Administration.

2.1.3. Durée du mandat - Révocation

Conformément à l'Article 12 des Statuts, le Président est élu pour une durée d'un an renouvelable deux fois. Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou nommés pour une même durée. La perte de la qualité à faire partie du Conseil d'Administration entraîne la cessation immédiate du mandat.

En cas de vacance pour la fonction de Président, c'est le Premier Vice-président qui est appelé à lui succéder, et, à défaut de ce dernier, le Second Vice-président. En cas de vacance pour la fonction de Trésorier, c'est le Grand Hospitalier qui le remplace provisoirement. Pour ces deux fonctions occupées par des membres élus, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

En cas de vacance à un autre des sièges du Conseil d'Administration, le Président désigne, ou la Section concernée élit, aussitôt un nouveau membre pour pourvoir le siège vide.

Les pouvoirs des nouveaux membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés ; en cas de problème ou de retard, les membres en place continuent à siéger jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le Président ne peut être révoqué que par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration désignés par le Président de l'Association sont révocables à tout moment sur sa simple décision écrite.

En qualité de membre élu, le Trésorier ou un Assesseur peut être suspendu à tout moment de sa fonction par le Président de l'Association sur sa simple décision écrite, mais n'est révocable que par vote de l'instance qui l'a mis en place (Assemblée Générale ou Section locale), ce vote devant intervenir dans le plus bref délai.

2.1.4. Réunions - Dispositions diverses

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins deux fois par an. Le Président fixe la date et l'ordre du jour de chaque réunion, le Grand Secrétaire établissant et diffusant la convocation afférente à sa convenance.

Dans les limites de ses prérogatives, le Président peut prendre toute disposition qu'il juge utile à l'organisation et au bon fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 2.2. LE BUREAU

2.2.1. Composition

Le Bureau est une émanation du Conseil d'Administration ; conformément à l'Article 10 des Statuts, il est composé au moins :
- du Président (Grand Maître),
- du Premier Vice-président (Député Grand Maître),
- du Second Vice-président (Assistant Grand Maître désigné par le Grand Maître),
- du Secrétaire (Grand Secrétaire),
- du Trésorier (Grand Trésorier).

Éventuellement, au besoin, il peut être complété par les membres suivants : un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint, et de tout membre jugé utile par le Président (après accord du Conseil d'Administration).

2.2.2. Rôle

Outre d'être chargé des affaires courantes conformément à l'Article 10 des Statuts, le Bureau :
- étudie et prépare les affaires à soumettre au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale ;
- examine les affaires urgentes, résout les problèmes particuliers résultant des directives du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale ;
- entretient toutes les relations nécessaires tant au sein qu'à l'extérieur de l'Association ;
- met en place et anime la politique de l'Association ;
- fixe les droits et participations aux manifestations que l'Association organise (en dehors des activités propres des Sections) ;
- par délégation permanente de l'Assemblée Générale, prend toute décision imposée par les circonstances ou par l'urgence.

2.2.3. Réunions - Dispositions diverses

Le Bureau se réunit en tant que de besoin ; dans les limites de ses prérogatives, le Président prend toutes les dispositions utiles à l'organisation et au bon fonctionnement du Bureau.

Article 2.3. LE GRAND COLLÈGE - LES GRANDS OFFICIERS ACTIFS

2.3.1. Rôle - Composition

Conformément à l'Article 2 de ses Statuts, la GLRT a pour objet la connaissance et la pratique de la franc-maçonnerie régulière, et constitue une Grande Loge régulière dont les membres travaillent à la Gloire du Grand Architecte de l'Univers.

Pour l'assister dans sa tâche de Grand-Maître de l'Obédience, le Président dispose d'un Grand Collège composé de membres dénommés Grands Officiers Actifs. Hormis le Grand Trésorier élu par l'Assemblée Générale, le Président nomme tous les autres Grands Officiers Actifs. Il peut décider de laisser vacantes certaines fonctions facultatives ou d'en créer d'autres.

2.3.2. Fonctions

Par ordre de préséance, les fonctions de Grands Officiers Actifs sont les suivantes :
- Grand Maître, *Président de la GLRT*,
- Député Grand Maître, *1er Vice-président de la GLRT*,
- Assistant Grand Maître, *2nd Vice-président de la GLRT*,
- Assistants Grand Maître,
- Premier Grand Surveillant,
- Second Grand Surveillant,
- Grand Orateur,
- Grand Secrétaire, *Secrétaire de la GLRT*,
- Grand Trésorier, *Trésorier de la GLRT*,
- Grand Hospitalier,
- Grand Porte-Glaive (*),
- Grand Directeur des Cérémonies,
- Grand Expert,
- Grand Porte-Étendard (*),
- Grand Couvreur,
- Grand Tuileur (*).

(*) : fonctions facultatives

2.3.3. Qualification

Ne peuvent être nommés Grands Officiers Actifs de la Grande Loge que des anciens Vénérables Maîtres ayant effectué au moins un exercice annuel complet, à jour de leurs cotisations, et ayant obtenu le grade de Très Vénérable Frère (Cf. Livre VII du présent R.G.).

2.3.4. Nomination - Révocation

À l'instar des membres du Conseil d'Administration, les Grands Officiers actifs sont désignés par le Grand Maître pour une période de un an renouvelable.

Le Grand Maître peut révoquer à tout moment un Grand Officier Actif. La révocation d'un Grand Officier Actif membre du Conseil d'Administration entraîne celle de ce dernier organe de l'Association, et réciproquement.

2.3.5. Fonctions particulières

2.3.5.1. Le Député Grand Maître

Conformément à l'Article 10 des Statuts, le Député Grand Maître est le Premier Vice-président de l'Association et réciproquement ; à ce titre, il est membre de droit du Conseil d'Administration. Il doit toujours être de nationalité française et résider en Polynésie française. Il remplace le Grand Maître en cas d'absence ou d'empêchement.

Conformément à l'Article 12 des Statuts et aux dispositions de l'Article 1.2.2 ci-dessus, en cas de décès ou de démission ou d'incapacité ou de vacance durable du Titulaire, le Député Grand Maître exerce la fonction de Grand Maître jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

2.3.5.2. L'Assistant Grand Maître, Second Vice-Président

Conformément à l'Article 10 des Statuts, un Assistant Grand Maître est le 2nd Vice-président de l'Association et réciproquement ; à ce titre, il est membre de droit du Conseil d'Administration. Il doit toujours être de nationalité française et résider en Polynésie française.

Conformément à l'Article 12 des Statuts, en cas de décès ou de démission ou d'incapacité ou de vacance durable du Grand Maître, cet Assistant peut être amené à se substituer au Premier Vice-président de l'Association.

2.3.5.3. Les Assistants Grand Maître

Les Assistants Grand Maître exécutent les missions que le Grand Maître leur confie.

2.3.5.4. Le Grand Chancelier

Assistant Grand maître, chargé ou non d'une autre fonction, le Grand Chancelier est, *ex officio*, responsable de la Commission des Affaires Extérieures de la GLRT, s'il en existe une ; ses activités, entre autres, de représentation doivent nécessairement contribuer au rayonnement de l'Association à l'étranger.

2.3.5.5. Les Grands Surveillants

Les Grands Surveillants ne sont pas membres du Conseil d'Administration. Ils assistent le Grand Maître pour la conduite rituelle des travaux symboliques de toutes les Tenues de Grande Loge.

2.3.5.6. Le Grand Orateur

Conformément à l'Article 10 des Statuts, le Grand Orateur est l'Orateur de l'Association et réciproquement ; à ce titre, il est membre de droit du Conseil d'Administration. Il est le gardien de la Constitution et du présent Règlement Général ; il a notamment en charge le contrôle de la conformité des règlements intérieurs des Sections et des Districts.

2.3.5.7. Le Grand Secrétaire

Conformément à l'Article 10 des Statuts, le Grand Secrétaire est le Secrétaire de l'Association et réciproquement ; à ce titre, il est membre de droit du Conseil d'Administration ; il convoque, sur instruction du Grand Maître, les assemblées générales de l'Association et en dresse procès-verbal sur le registre prévu à cet effet. Il assure normalement le secrétariat de toutes les séances tenues. Il assure la réception et l'expédition des documents officiels et signifie les Ordonnances et Décrets du Grand Maître.

2.3.5.8. Le Grand Trésorier

Conformément à l'Article 10 des Statuts, le Grand Trésorier est le Trésorier de l'Association et réciproquement ; à ce titre, il est membre de droit du Conseil d'Administration. Élu par l'Assemblée Générale, il exerce notamment, par délégation du Grand Maître, les attributions suivantes :

- il est chargé du recouvrement des sommes dues à l'Association et de l'utilisation des deniers, conformément au budget de fonctionnement et d'investissement présenté et arrêté par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale,

- il a également qualité pour gérer en bon père de famille, la trésorerie de l'Association et pour mettre en application les dispositions d'ordre financier prises par le Conseil d'Administration,
- dans le domaine des comptes financiers, il est garant de l'observation des lois et règlement civils. Pour ce faire, il fait tenir les comptes financiers de l'Association en conformité avec les règles comptables et fiscales en vigueur,
- pour répondre aux impératifs légaux et réglementaires, il établit chaque année durant les semaines suivant la clôture de l'exercice, les comptes de l'Association,
- il soumet chaque année, au Conseil d'Administration de l'Association, les états financiers et comptables arrêtés au 31 décembre précédent, ces états étant présentés pour approbation à l'Assemblée Générale du mois de mars, préalablement à l'installation ou à la réinstallation du Grand Maître,
- il propose, à la même occasion, au Conseil d'Administration de l'Association, le budget de fonctionnement et d'investissement et la cotisation générale, les droits et contributions pour la période de l'exercice en cours.

2.3.5.9. Le Grand Hospitalier

Conformément à l'Article 10 des Statuts, le Grand Hospitalier est l'Hospitalier de l'Association et réciproquement ; à ce titre, il est membre de droit du Conseil d'Administration.

Le Grand Hospitalier assure notamment l'intérim du Grand Trésorier en cas d'incapacité ou de vacance durable de ce dernier, et le remplace en cas de révocation, démission ou décès, le temps qu'un nouveau Trésorier soit élu par l'Assemblée Générale la plus proche.

2.3.5.10. Le Grand Porte-Glaive

Le Grand Porte Glaive n'est pas membre du Conseil d'Administration. Il est chargé de veiller à la bonne préparation de toutes les cérémonies de la Grande Loge, et d'apporter son assistance en la matière au Grand Directeur des Cérémonies.

Conformément aux dispositions du Livre VII du présent Règlement Général, il est chargé d'instruire les contestations et litiges de toute nature, après vérification préalable par ses soins de la régularité des actions engagées ; la saisine du Grand Porte-Glaive est réservée au Grand Maître.

2.3.5.11. Le Grand Directeur des Cérémonies

Le Grand Directeur des Cérémonies n'est pas membre du Conseil d'Administration ; il est chargé de l'ordonnancement de toutes les cérémonies de la Grande Loge.

2.3.6. Réunions - Dispositions diverses

Le Grand Collège se réunit en tant que de besoin ; dans les limites de ses prérogatives, le Président prend toutes les dispositions utiles à l'organisation et au bon fonctionnement du Bureau.

Article 2.4. LE CONSEIL DES SAGES

2.4.1. Composition

Conformément à l'Article 10 des Statuts, le Conseil des Sages est composé de neuf membres au plus ; ceux-ci doivent avoir été Président de l'Association (Passé Grand Maître), en être toujours membre, et à jour de leurs cotisations.

Par un vote à bulletins secrets, Le Conseil des Sages élit en son sein le membre le plus apte pour le présider ; en cas d'égalité, c'est le candidat le plus âgé qui prend la présidence.

Exceptionnellement, pour le premier exercice, la nomination du Président du Conseil des Sages incombe au Grand Maître de l'Obédience. De même, eu égard à l'absence totale de Passé Grand Maître lors de la création de la Grande Loge de Tahiti et des archipels, ce sont les trois plus anciens matricules de l'ancienne Province de la GLNF en Polynésie Française qui forment le premier Conseil des Sages.

2.4.2. Durée du mandat - Révocation

Les membres du Conseil des Sages sont membres de droit, jusqu'au moment où ils doivent céder leur place.

En effet, à partir du moment où l'Association compte suffisamment de Passés Grands Maîtres issus de la GLRT pour composer un Conseil des Sages de neuf membres, le plus ancien en fonction cède sa place, à moins qu'un autre membre souhaite quitter le Conseil des Sages avant le terme normal de son mandat. Si le nouveau Passé Grand Maître ne souhaite pas entrer au Conseil des Sages, ce dernier reste inchangé.

Le Conseil des Sages est totalement indépendant du Président et du Conseil d'Administration. Il n'a de compte à rendre qu'à l'Assemblée Générale. Pour garantir sa liberté d'action, aucune procédure disciplinaire ne peut être menée à l'encontre d'un de ses membres du Conseil tant que son mandat court.

Seul, le Conseil des Sages peut révoquer un de ses membres, par auto-saisine interne, et suivant une procédure qu'il lui convient de fixer, mais la décision de révocation devant être prise par un vote à bulletins secrets (à la majorité simple des voix exprimées), et en l'absence de l'intéressé. En cas d'égalité de voix, le membre concerné n'est pas révoqué du Conseil des Sages.

La révocation d'un membre du Conseil des Sages n'a aucune incidence sur son appartenance à la GLRT.

2.4.3. Rôle - Pouvoir

La mission principale du Conseil des sages tient en la surveillance de l'application stricte de la Charte fondatrice, des Statuts et du Règlement général de l'Association, ainsi que de celle du respect des Us et Coutumes de l'Obédience et de l'Éthique maçonnique.

Conformément à l'Article 10 des Statuts et à titre exceptionnel, sur la seule question de la révocation du Président de l'Association et Grand Maître de l'Obédience, après qu'il en ait délibéré et voté à bulletin secret (à la majorité simple des votes exprimés), le Conseil des Sages peut convoquer une Assemblée Générale de l'Association pour lui proposer cette révocation pour manquement aux devoirs liés à sa charge ou aux Us et Coutumes de l'Obédience, ou à son Éthique. En cas d'égalité lors du vote précité, c'est la décision du Président du Conseil des Sages qui l'emporte.

Conformément au § 1.2.3 du présent Règlement, le Conseil des Sages est amené à recevoir les candidatures, à les analyser et à recommander un candidat à l'élection à la Grande Maîtrise.

Sur demande du Grand Maître, le Conseil des Sages peut statuer et donner son avis sur tout sujet sous réserve que ce dernier ne s'inscrive pas dans une procédure disciplinaire ou qu'il n'ait pas une portée individuelle.

Le Conseil des Sages dispose du pouvoir d'auto-saisine sur tout sujet interne à l'Association, sous réserve que ce dernier n'entre pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire, étant précisé que le dispositif exceptionnel permettant la révocation du Président de la GLRT n'en est pas une (Cf. Article 5.7.1 du présent Règlement).

Conformément à l'Article 10 des Statuts, en matière disciplinaire, le Conseil des Sages constitue l'organe d'appel (soit de deuxième instance) ; pour cela, il ne peut être saisi que par les parties concernées, soit :

- Par le membre incriminé ou par son Conseil, ce dernier devant être un membre actif de la GLRT,
- Par le Vénérable Maître pour une procédure au niveau d'une Section,
- Par le Grand Maître de la GLRT.

* * * O * * *

LIVRE III

LA LOGE

Article 3.1. LA LOGE – CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

3.1.1. Constitution - Patente (ou Charte de constitution)

3.1.1.1. Constitution

Toute demande de constitution d'une nouvelle Loge, signée par quatorze (14) membres ayant atteint le grade de Maître Maçon au moins, doit être adressée au Grand Maître de la Grande Loge régulière de Tahiti. Toute Loge est distinguée par son Titre distinctif qui doit être avalisé par le Grand Secrétariat de la GLRT.

La nouvelle Loge peut faire appel à des membres de soutien qui participent, financièrement, à la création de cette Loge sans pour autant être obligés d'en être membres. Leurs participations financières restent acquises à la Loge.

Il n'y a aucun droit perçu par la Grande Loge régulière de Tahiti sur ces participations.

Cette pétition présentée en double exemplaires est accompagnée d'un projet de Règlement Intérieur.

3.1.1.2. Patente (ou Charte de constitution)

Le Grand Maître délivre et remet aux pétitionnaires une Patente, ou Charte de constitution, les autorisant à ouvrir une Loge pratiquant un rite reconnu. Celle-ci est confiée à la Loge, qui en est donc dépositaire, tant qu'elle respecte les textes régissant la GLRT, les Us et Coutumes de l'Obédience et son Éthique.

Le Grand Maître peut à tout instant reprendre sa Patente à une Loge pour manquement à ses devoirs et obligations.

Le retrait de la Charte entraîne pour la Loge l'interdiction de se réunir sous l'égide de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels (GLRT).

Le Grand Maître peut, par dispense, si une Charte de Constitution est égarée ou détériorée, autoriser la Loge à se réunir en attendant que Charte soit retrouvée ou qu'Une nouvelle soit remise à la Loge.

3.1.2. Titre distinctif – Numéro – Consécration

Comme stipulé au § 3.1.1.1 ci-dessus, toute Loge est tout d'abord distinguée par son Titre distinctif ; ensuite, un numéro d'ordre inscrit sur la Charte remise en dépôt par le Grand Maître lui est attribué.

Les numéros d'ordre sont attribués chronologiquement, selon la date de réception des dossiers de constitution recevant une issue favorable.

Toute nouvelle Loge est solennellement consacrée par le Grand Maître de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels, qui peut déléguer un tel pouvoir à un Grand Officier Actif de la GLRT.

3.1.3. Direction de la Loge

L'administration et la direction de la Loge sont exercées par un membre appelé "Vénérable Maître" qui doit avoir atteint le grade de Maître Maçon, être élu par la Loge, et être installé en conformité avec les dispositions de l'Article 3.1.5 ci-après.

3.1.4. Élection

Aucun Maître Maçon ne peut être élu Vénérable Maître s'il n'a pas exercé, durant au moins trois ans, des fonctions d'Officier au sein de la Loge, dont au moins un an en tant que Second ou de Premier Surveillant. En cas de difficulté ou d'impossibilité de satisfaire à ses critères, une dispense peut être accordée par le Grand Maître de l'Obédience.

Le Vénérable Maître est élu par sa Loge au plus tard au mois d'octobre de chaque année, par scrutin secret.

Le mode électif est similaire à celui du Grand Maître de l'Obédience (Cf. § 1.2.4 du présent Règlement), le Règlement intérieur de la Loge devant définir l'entité amenée à recevoir et à donner son avis sur la ou les candidature(s) en présence.

Toute autre disposition complémentaire peut être définie dans le Règlement Intérieur d'une Loge, sous réserve de ne pas être contraire aux stipulations du présent Règlement Général.

3.1.5. Installation

L'Installation du Maître élu ne peut avoir lieu qu'à partir de la Tenue régulière suivant celle où a été adopté le procès-verbal de son élection, et après que le Grand Secrétariat a reçu l'avis d'élection.

À moins d'une dispense expresse et spéciale du Grand Maître de l'Obédience, cette Installation doit avoir lieu lors de la première Tenue du nouvel exercice, soit en janvier de chaque année.

3.1.6. Durée, rôle et pouvoirs

Le Vénérable Maître est élu pour une période d'une (1) année et son mandat peut être renouvelé pour une deuxième année.

Au-delà de deux (2) ans, l'autorisation préalable du Grand Maître est nécessaire.

Le Vénérable Maître dirige la Loge, et il dispose des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre de la Patente délivrée par le Grand Maître de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels.

Il exerce, en outre, les pouvoirs disciplinaires dans le respect des dispositions édictées dans le Livre V ci-après du Règlement Général.

Il peut refuser d'admettre dans sa Loge un membre dont la présence pourrait troubler l'harmonie de la Loge, en conformité avec le § 5.1.2 du présent Règlement Général.

3.1.7. Vacance

En cas de vacance du Vénérable Maître ou de l'impossibilité pour celui-ci de remplir ses fonctions, la Loge est régulièrement convoquée par le Premier Surveillant ou à défaut par le Second Surveillant.

Elle ne peut être présidée que par un ancien Vénérable Maître au même Rite et membre de la Loge, ou à défaut, par un Grand Officier désigné par le Grand Maître.

3.1.8. Le Collège des Officiers

Le Vénérable Maître est assisté, dans la direction des Travaux de Loge, d'un Collège d'Officiers tel que défini ci-après.

3.1.8.1. Composition et préséance

Dans l'ordre de préséance, les Officiers d'une Loge sont, suivant le rite pratiqué :

- le Vénérable Maître,
- le Premier Surveillant,
- le Second Surveillant,
- l'Orateur,
- le Secrétaire,
- le Trésorier,
- l'Hospitalier ou Éléémosynaire,
- le (ou les) Expert(s),
- le (ou les) Maître(s) ou Directeur(s) des Cérémonies,
- le Couvreur,
- le Tuileur.

Chaque Loge peut nommer d'autres Officiers désignés dans son Règlement Intérieur, conformément au Rite pratiqué et en suivant l'ordre des préséances.

3.1.8.2. Investiture et fonctions

Aucun membre ne peut être nommé Officier d'une Loge avant d'avoir été élevé au grade de Maître. Tous les Officiers de Loge, hormis le Vénérable Maître et le Trésorier élus en Assemblée Générale à la majorité simple des votants, sont désignés par le Vénérable Maître.

3.1.8.3. Réunions

Le Collège des Officiers se réunit, en dehors des Tenues de Loge, à l'initiative du Vénérable Maître et chaque fois que ce dernier l'estime nécessaire.

Le Vénérable Maître prend toutes les dispositions utiles à l'organisation et au bon fonctionnement de son Collège d'Officiers.

Article 3.2. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET VIE DE LA LOGE

3.2.1. Obligations

Les engagements pris par les Fondateurs de la Loge au moment de sa création imposent à tous ses membres le respect des Statuts et du Règlement Général de l'Association.

La Loge est un milieu paisible et harmonieux dans lequel ne peuvent être évoquées des questions politiques ou confessionnelles.

La Loge, pour ouvrir ses Travaux, doit être composée d'au moins sept Frères, dont au moins un Vénérable Maître et deux Maîtres.

En cas d'empêchement du Vénérable Maître en fonction, il ne peut être remplacé que par un ancien Vénérable Maître au rite de la Loge, membre de la Loge, ou à défaut, par un Grand Officier désigné par le Grand Maître.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du Collège des Officiers, il est recommandé dans la mesure du possible qu'il(s) soit (soient) remplacé(s) par un membre ayant atteint le grade de Maître.

La Loge utilise le seul Rituel approuvé par la G.L.R.T. sur recommandation du Grand Inspecteur chargé de ce rite et en liaison étroite avec la Juridiction concernée, aux fins d'instruire ses membres dans l'Art Royal.

La Loge doit tenir à jour les registres et documents prescrits par le Règlement Général de la GLRT.

En cas de non observation de ces dispositions, la Loge s'expose à se voir reprendre sa Charte de constitution de la Loge par le Grand Maître ou par son représentant, conformément au § 3.1.1.2 du présent Règlement.

3.2.2. Règlement Intérieur

Chaque Loge doit établir son Règlement Intérieur, dont toutes les dispositions doivent être conformes aux Statuts et au présent Règlement Général de la G.L.R.T.

Une fois approuvé et adopté par la Loge, un exemplaire daté et signé du nouveau Règlement intérieur, modifié ou refondu, est à aussitôt envoyer au Grand Secrétariat de la GLRT ; le contrôle de conformité de ce règlement avec les textes de la GLRT, réalisé a posteriori, est à la charge du Grand Orateur. Les éventuelles contradictions ou imperfections seront alors signalées à la Loge qui devra amender son texte en conséquence, sous peine de s'exposer au retrait de sa Charte de constitution.

Le Vénérable Maître, qui en reçoit copie à sa prise de fonction, s'engage à l'observer et à l'appliquer.

Tout nouveau membre doit recevoir une copie du Règlement Intérieur de la Loge lors de son admission et de ses éventuels Statuts, ce qui signifie pour lui l'engagement de s'y soumettre. La Loge doit remettre également à tout nouveau membre, un exemplaire des Statuts et du Règlement Général de la GLRT au moment même de son admission.

Chaque membre est tenu, en tout état de cause, de connaître et de respecter le Règlement Général de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels.

3.2.3. Dates et lieux des Tenues

Le Règlement Intérieur de chaque Loge doit spécifier les jours et le lieu des réunions de la Loge, dites Tenues régulières, dont celle fixée pour les élections qui doit se tenir au plus tard au mois d'octobre de chaque année.

Tant les Sections locales que les Sections extérieures ont le libre choix de leurs lieux habituels de Réunion, sous réserve d'en prévenir le Grand Maître, qui pourra émettre éventuellement un avis restrictif ou des réserves. Dans toute la mesure du possible, une Loge locale se réunissant sur l'île de Tahiti retient d'utiliser les locaux mis à sa disposition par la GLRT à cette fin.

Au cas où une Loge ne pourrait user du lieu ordinaire de ses réunions par suite d'impossibilité matérielle ou en cas de force majeure, Elle est autorisée à se réunir dans un autre local de façon occasionnelle ou temporaire, sous réserve d'en prévenir au préalable le Grand Maître.

Si la réunion régulière d'une Loge tombe un jour férié, la Loge peut se réunir au choix du Vénérable Maître dans un délai de quinze (15) jours, avant ou après la date normale, en fonction des plages disponibles du lieu de réunion ; cette (ou ces) Tenue(s) dite(s) décalée(s) doit (doivent) être identifiée(s), signalée(s) et calée(s) dès le début de tout nouvel exercice.

Si la réunion régulière d'une Loge ne peut se tenir le jour prévu pour une raison imprévisible, la Loge peut se réunir au choix du Vénérable Maître dans un délai de quinze (15) jours après la date initiale, en fonction des plages disponibles du lieu de réunion, après avoir obtenu auprès du Grand Secrétariat une dispense signée du Grand Maître.

3.2.4. Tenue exceptionnelle – Tenue d'urgence

En aucun cas, une Loge ne peut convoquer plus d'une Tenue pour la même journée.

Après avoir obtenu auprès du Grand Secrétariat une dispense signée du Grand Maître, une Tenue exceptionnelle peut être convoquée par le Vénérable Maître, ou en son absence par le Premier ou par le Second Surveillant.

Seuls les travaux autorisés figurant sur la dispense accordée pour la Tenue exceptionnelle, peuvent être inscrits sur la convocation

pour ladite Tenue et doivent seuls être exécutés. Il ne peut y avoir de vote « civil », les votes intrinsèques à la pratique du rituel sont permis.

De même, le procès-verbal d'une Tenue précédente ne pourra ni être lu, ni approuvé au cours d'une Tenue exceptionnelle, sauf en ce qui concerne un extrait du procès-verbal, dont l'approbation pourra être jugée indispensable pour rendre valable le travail maçonnique prévu et autorisé sur la dispense pour la Tenue exceptionnelle.

Une Tenue exceptionnelle, appelée à statuer disciplinairement et composée uniquement des Maîtres Maçons de la Loge, peut être convoquée sur saisine du Vénérable Maître ou du Grand Maître, conformément aux dispositions du Livre V du présent Règlement.

Une Tenue d'urgence peut être convoquée par le Vénérable Maître ou, en son absence, par le Premier ou par le Second Surveillant. Dans ce cas, la Loge aura à justifier auprès du Grand Maître de l'Obédience des raisons qui ont motivé cette Tenue. Les stipulations édictées pour l'ordre du jour et le déroulement d'une Tenue exceptionnelle s'appliquent aussi à une Tenue d'urgence.

3.2.5. Ordre du Jour – Convocation

Les Ordres du Jour des Tenues sont établis par le Vénérable Maître, et les convocations aux Tenues sont adressées par le Secrétaire de la Loge, par mandement du Vénérable Maître.

Le projet de convocation doit être remis au Grand Secrétaire au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de la Tenue. Après validation de celui-ci, la convocation doit être mise à disposition sur le site Internet de la GLRT et signalée ou adressée par courrier électronique[1] au moins dix (10) jours calendaires avant la date de la Tenue ; simultanément, elle sera affichée sur les parvis toujours dans le même délai.

En dehors des prescriptions explicitées au § 3.2.3 ci-dessus**,** en fonction de circonstances exceptionnelles ou d'imprévus, le Vénérable Maître est libre de modifier l'ordre du jour de sa Tenue, sous réserve de ne pas profondément le modifier ni d'y rajouter des votes.

3.2.6. Vote en Loge

Pour l'Assemblée Générale de l'association servant de support juridique à la Loge, les décisions sont prises à la majorité simple des membres, présents ou représentés, ayant pouvoir de voter, sans prise en compte des bulletins blancs (ou nuls) ou des abstentions. Tous les membres de la Loge, à jour de leurs cotisations, ont une voix élective.

À l'exception de l'admission d'un candidat, les décisions ordinales et collectives en Loge sont adoptées à la majorité simple des membres votants. Ne peuvent voter que les membres qui en ont le droit, en application du Règlement Intérieur de la Loge, et qui sont à jour de leurs cotisations (Cotisation annuelle, droit, contribution…).

Chaque Membre votant n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre des fonctions qu'il remplit. En cas d'égalité de voix, celle du Vénérable Maître est prépondérante.

Les votes ont lieu à scrutin secret, par boules ou par bulletins. Toutefois, en l'absence d'opposition et après proposition du Vénérable Maître ou de l'Orateur, lorsque le rite pratiqué dans la Loge comporte cet office, les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf pour l'élection du Vénérable Maître, pour l'admission définitive d'un candidat, pour la nomination de membres honoraires ou d'honneur, pour toute mesure nominative et pour toute décision disciplinaire.

Pour un vote d'admission, quel qu'en soit le mode (Initiation, Réintégration, Adhésion), aucun candidat ne peut devenir membre d'une Loge si le scrutin lui donne plus de deux votes négatifs ; c'est-à-dire qu'en cas de deux (2) votes négatifs, il sera admis et qu'en cas de trois (3) votes négatifs, il sera refusé.

Toutes autres dispositions concernant les scrutins en Loge, le quorum et les majorités afférentes sont fixées par le Règlement Intérieur de chaque Loge, en conformité avec le présent Règlement.

3.2.7. Admission - Refus

Une demande d'admission à l'Association (= candidature) n'est recevable que si le postulant est majeur.

Toute candidature doit être présentée, par lettre lue en Tenue régulière, sous la responsabilité de deux (2) Maîtres Maçons membres de la GLRT, dont l'un au moins est membre de la Loge, dénommés Parrains, excepté pour la candidature d'un Louveteau (enfant d'un Frère) qui est présenté par son père et qui bénéficie d'une procédure d'admission allégée.

La lettre de candidature est accompagnée d'un extrait du casier judiciaire du candidat (Bulletin n° 3).

En première lecture, seuls les membres votants de la Loge peuvent se prononcer sur la prise en considération de la candidature, après qu'ils aient eu connaissance des : nom, prénoms, âge, adresse et profession du candidat, ainsi que de l'identité des Parrains, ou de celle de son Père répondant de lui. Cette première lecture en Loge ouverte, doit être inscrite à l'ordre du jour de ladite Tenue et faire clairement apparaître l'identité du candidat, et celles de ses Parrains ou de son Père complétées de leurs matricules.

En cas de vote favorable, la procédure est poursuivie. Dans le cas contraire, la candidature est rejetée, sans que la Loge ait à se justifier d'aucune manière auprès du candidat malheureux.

[1] *sous réserve que le membre ait donné au Secrétariat une adresse électronique privée, et non pas professionnelle.*

En deuxième lecture, après examen des rapports d'enquête établis, en Tenue ou préalablement à celle-ci (suivant le rite pratiqué), seuls les membres votants de la Loge peuvent se prononcer sur la décision finale quant à la candidature. Cette deuxième lecture en Loge ouverte, doit être inscrite à l'ordre du jour de ladite Tenue et faire apparaître les mêmes renseignements que pour la première lecture.

En cas de vote favorable, le dossier administratif complet du candidat est envoyé ou remis au Grand Secrétariat de la GLRT, pour visa, enregistrement et attribution d'un numéro matricule GLRT à l'intéressé. Dans le cas contraire, la candidature est rejetée, sans que la Loge ait à se justifier d'aucune manière auprès du candidat malheureux.

Une fois ce numéro matricule signifié à la Loge concernée, il sera procédé à l'admission de l'intéressé dans les termes et conditions fixés par le Règlement Intérieur de la Loge, dans le respect du présent Règlement Général.

En plus des renseignements déjà énoncés, Le numéro d'immatriculation du futur membre doit obligatoirement figurer sur la convocation de la Tenue portant à l'ordre du jour la Cérémonie d'Initiation (ou de Réception), de Régularisation ou d'Adhésion.

Tout candidat refusé à l'admission pour l'Initiation, l'Adhésion, la Régularisation, ou la Réintégration, ne pourra présenter une nouvelle candidature qu'après un délai de six (6) mois minimum, dans la même Loge et dans les mêmes termes et conditions.

Il pourra, à titre exceptionnel uniquement, présenter sa candidature dans une autre Loge après avoir respecté le même délai, en en avisant simultanément la Loge l'ayant refusé, cette dernière devant en informer le Grand Secrétariat pour autorisation expresse du Grand Maître, l'absence de réponse valant refus.

Tout refus d'admission doit être signifié par la Loge au Grand Secrétariat. La décision de la Loge n'a pas à être motivée.

Article 3.3. ADHÉSION – RÉGULARISATION – RÉINTÉGRATION

3.3.1. Adhésion

Tout Maçon, membre d'une Loge appartenant à une Grande Loge Régulière et reconnue, peut se présenter à l'adhésion comme membre d'une Loge de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels dans les limites et conformément aux principes en vigueur dans sa Grande Loge d'origine et aux conditions financières prévues au § 4.1.3 du présent Règlement Général.

3.3.2. Régularisation

Tout Maçon appartenant ou ayant appartenu à une Obédience considérée comme non ''Régulière'', peut demander son admission comme membre d'une Loge de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels, s'il accepte sans restriction les principes édictés dans la Charte Fondatrice de la GLRT.

L'intéressé devra se conformer à la procédure dite de Régularisation, comportant notamment un dossier complet de demande d'admission, incluant notamment sa lettre de démission de l'Obédience considérée comme non ''Régulière''.

En cas d'acceptation, le Maçon candidat bénéficiera d'une cérémonie dite de ''Régularisation'' durant laquelle Il devra prêter serment à tous les degrés ou grades auxquels il prétend selon le rite de la Loge qui le régularise.

3.3.3. Réintégration

La réintégration vise tout ancien membre de l'Association qui l'a quittée par Démission ou Radiation ; l'intéressé doit adresser une lettre de motivation exposant les motifs de son départ et les raisons de son retour.

Cas du Membre démissionnaire

Tout membre démissionnaire de l'Association peut demander sa Réintégration soit dans la Loge où il a présenté sa démission soit dans une autre Loge de son choix, à condition d'avoir sollicité et obtenu de la Loge où il a présenté sa démission ainsi que des autres Loges auxquelles il pouvait appartenir, un vote favorable, après un examen approfondi de sa demande.

Dans ce cas, La réintégration doit se faire selon la même procédure que l'Adhésion.

Cas du Membre radié (pour non-paiement des cotisations)

Tout membre radié de l'Association pour non-paiement des cotisations (Cotisations annuelles, droits, contributions, …) peut demander sa réintégration, mais à la condition préalable que les capitations de retard dues à la GLRT aient été réglées. En ce qui concerne celles dues à la Loge ou aux Loges dont l'intéressé était membre, chacune d'Elles statue souverainement.

Entre un et trois ans de retard, la totalité des sommes dues est à payer ; au bout de trois ans de retard, le Grand Maître peut autoriser le règlement forfaitaire correspondant aux seules trois dernières années.

Dans ce cas, la Réintégration doit se faire selon la même procédure que l'Adhésion.

Cas du Membre radié (autres cas)

Tout membre radié de l'Association pour un autre motif que le non-paiement des cotisations, c'est-à-dire exclu à titre définitif de la GLRT à la suite d'une décision disciplinaire, peut demander sa Réintégration.

Dans ce cas, la Réintégration doit se faire selon la même procédure que l'Admission (Cf. § 3.2.7 du présent Règlement).

Article 3.4. REGISTRES – DOCUMENTS DIVERS – MATÉRIELS

3.4.1. Registres

Hormis les documents comptables (Cf. § 3.4.2 ci-après), chaque Loge, doit posséder et tenir à jour trois registres, à savoir :
- Un Registre des membres ou Registre matricule,
- Un Registre des présences,
- Un Registre des procès-verbaux.

Dans le premier, sont inscrits l'état-civil détaillé de chacun des membres (Nom, prénom, , date de naissance, adresse, profession, …), les numéros de matricule, les dates de Cérémonie de Réception aux différents Grades, les Honneurs qui ont été reçus, les différentes responsabilités occupées, les différentes Loges d'appartenance, les dates de Démission, de Radiation, de Réintégration, d'Adhésion et de Régularisation, ainsi que les noms, numéros et ressorts des Loges et/ou Grande(s) Loge(s) auxquelles ils appartiennent ou ont appartenu.

À l'issue de chaque année maçonnique, un état indiquant en outre toutes les Initiations, Adhésions, Régularisations, Réintégrations, Exclusions, Démissions ou Décès, s'étant produits dans l'année écoulée, signé du Vénérable Maître et du Secrétaire, est adressé au Grand Secrétaire de l'Association.

Le deuxième, mis en place au moins une demi-heure avant toute Tenue, comporte deux états concernant, le premier, les Frères de la Loge et, le second, les Frères Visiteurs. Chacun doit être complété[2] et signé par tous les Frères de la Loge présents, par les Frères Visiteurs, et par les Frères Grands Officiers honorant la Loge de leur présence.

Dans le troisième, dont chaque page doit être numérotée et paraphée, sont écrits ou collectés fixement, par ordre chronologique, les comptes rendus de toutes les Tenues Régulières ou Exceptionnelles de la Loge, dans chacun des Grades (ou Degrés), assorties de leurs pièces justificatives ou complétives. Ces comptes rendus établis par le Secrétaire, et paraphés et signés au moins par celui-ci et le Vénérable Maître de la Loge, doivent refléter scrupuleusement le déroulement et le contenu de chaque Tenue.

Par ailleurs, chaque Loge doit enregistrer et classer l'ensemble de son Courrier, tant à l'arrivée qu'au départ.

Le Vénérable Maître ou l'un des deux Surveillants de chaque Loge doit, à toute demande du Grand Maître de l'Obédience ou de son Représentant ou du Conseil des Sages, pouvoir produire la Charte de Constitution, tous les Registres et le Courrier de la Loge sous peine d'exposer la Loge et/ou lui-même à une éventuelle sanction prévue au Livre V ci-après du présent Règlement Général.

3.4.2. Registres de Trésorerie

Chaque Loge doit également posséder deux registres de Trésorerie, l'un pour la tenue des comptes, et l'autre pour la tenue des comptes de bienfaisance (Tronc de Bienfaisance). Ces comptes sont annuellement arrêtés au 31 décembre de chaque année et les rapports financiers y afférents sont obligatoirement à présenter lors de la Tenue d'installation du Vénérable Maître.

À la même période, soit peu après la fin d'exercice, chaque Loge doit faire parvenir à la GLRT les rapports ou attestations établis par son ou ses Commissaire(s) aux comptes certifiant de la sincérité et de la régularité des comptes annuels établis par la Loge.

3.4.3. Documents divers

Tout membre, à jour de ses cotisations (Cotisations annuelles, droits, contributions, …), peut recevoir par la voie du Secrétaire de la Loge, sur simple demande et à ses frais, un certain nombre de documents tels que : certificat d'Initiation, diplôme ou certificat attestant des degrés (grade) et qualité.

3.4.4. Matériels

Les matériels, bijoux et objets rituels propres à une Loge et utilisés durant les Tenues sont sa propriété exclusive et relèvent de sa seule responsabilité ; à charge pour Elle de les garder, de veiller à leur état, de les entretenir, voire de les remplacer.

Les matériels et objets communs mis à disposition des Sections sans qu'ils soient leur propriété, relèvent de la responsabilité générale ; si l'un d'entre eux est détérioré durant son utilisation par une Loge, celle-ci devra le réparer ou le remplacer à sa charge et à ses frais.

[2] *Nom, prénom, Qualité, Fonction, Rang, Nom et numéro de Loge.*

Article 3.5. DISSOLUTION – MISE EN SOMMEIL – RÉVEIL

3.5.1. Dispositions générales

Dès que le nombre des membres actifs d'une Loge est inférieur à sept (7), la Loge ne peut plus travailler sous l'égide de la GLRT, qui la considère alors comme dissoute ou mise en sommeil, sur décision du Grand Maître de l'Obédience.

En cas de dissolution d'une Loge, la Charte et tous les livres et documents relevant de la GLRT doivent être remis ou adressés au Grand Secrétariat de la GLRT.

Une Loge mise en sommeil peut être réveillée par le Grand Maître à la demande de Frères pétitionnaires, dans les mêmes conditions que lors de sa création, et après accord de la majorité des Membres faisant partie de cette Loge à la date de la mise en sommeil et encore membres actifs d'une Obédience régulière.

Article 3.6. DIVERS

3.6.1. Visiteur

Tout Frère visiteur doit être dûment tuilé et produire son diplôme. Seuls peuvent être admis les Frères munis de diplômes délivrés par une puissance maçonnique régulière reconnue.

Le Vénérable Maître peut refuser d'admettre un visiteur dont la présence pourrait troubler l'harmonie de la Loge. De même, il peut exclure, à tout moment, de la Loge, un Frère visiteur dont le comportement ne serait pas conforme à l'Éthique et aux Us et Coutumes de l'Obédience, ou inconvenant par rapport à une vie associative respectueuse et tranquille.

De telles mesures, exceptionnelles et rares, doivent conduire le Vénérable Maître à en informer immédiatement le Grand Maître.

* * * O * * *

LIVRE IV

PATRIMOINE, FINANCES, TRÉSORERIE

Article 4.1. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

4.1.1. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :
- Les cotisations générales, droits et contributions dus par les membres, les sections et les districts;
- Les dons d'usage, dons manuels et subventions ;
- Les apports de membres ou non membres de l'Association ;
- Les revenus du patrimoine ;
- Et, plus généralement, toute ressource ou recette non interdite par la Loi.

4.1.2. Cotisation générale

La cotisation générale (ou annuelle) peut comporter diverses catégories ; la nature et le montant de chacune sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'ensemble des cotisations générales doit au moins couvrir les charges de fonctionnement prévues au budget de l'Association.

La cotisation générale est exigible le 1er janvier de chaque année et payable intégralement au plus tard le 30 avril du même exercice.

Son paiement donne lieu à la délivrance d'un reçu par le Grand Trésorier ou par le Trésorier de Loge.

4.1.3. Droits

Les natures et montants des divers droits sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Lorsqu'ils sont perçus à l'occasion d'un événement, ils sont exigibles quinze jours avant la date de celui-ci. Les autres droits sont exigibles dans les mêmes conditions que la cotisation annuelle, mais uniquement par paiement intégral.

Divers droits peuvent exister, tels que :
- Droit d'Entrée (IF) : droit dû par tout candidat voulant adhérer à l'Association ;
- Droit d'Entrée (IE) : droit dû par un étudiant voulant adhérer à l'Association, sous réserve de certaines conditions ;

Nota Bene : le droit d'entrée, qui est fixe et forfaitaire quelle que soit la date d'adhésion à la GLRT, dispense du paiement de la cotisation générale de l'exercice en cours.

4.1.4. Contributions

Des contributions complémentaires à la cotisation annuelle peuvent être fixées au niveau de la Grande Loge ou de la Loge ou du Chapitre ; chacune est exigible conformément à la décision qui l'ordonne.

4.1.5. Fixation des cotisations

Conformément au § 1.1.2 du présent Règlement Général, toutes les cotisations[3], leurs natures et leurs montants sont annuellement fixés pour un exercice par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de nécessité absolue en cours d'exercice, ce dernier peut décider d'une nouvelle cotisation ou modifier le montant d'une cotisation déjà existante, sous réserve de faire entériner sa décision par la plus proche Assemblée Générale.

Article 4.2. COMPTES DE L'ASSOCIATION

4.2.1. Exercice comptable

L'exercice comptable d'un exercice va du 1er janvier d'une année au 31 décembre de la même année.

[3] Dans le présent Règlement Général, il est retenu que le terme générique « cotisation », tant au singulier qu'au pluriel, recouvre l'ensemble des cotisations générales (dites aussi annuelles), des droits, des contributions ou des autres participations dont les membres, les Sections et les Districts peuvent être redevables à l'égard de la GLRT.

4.2.2. Comptes de l'Association

Les comptes associatifs d'un exercice résultent des états financiers et comptables de l'Association arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont établis par le Grand Trésorier et arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes de l'Association pour approbation à l'Assemblée Générale ; cette demande d'approbation est précédée de la lecture, le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 4.3. OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

4.3.1. Comptabilité

Comme l'Association n'a pas un chiffre d'affaire important, ni d'activité commerciale, ni d'obligations fiscales, ni de salariés, une comptabilité dite *en partie simple* peut être tenue.

Toutefois, si l'Assemblée Générale le décide sur proposition du Conseil d'Administration, une comptabilité dite *en partie double*, appliquant le plan comptable des associations type Loi de 1901, peut être tenue.

4.3.2. Tenue de la comptabilité

En fonction du type de comptabilité retenu, les états financiers et comptables, ainsi que les Livres comptables, sont dressés et tenus conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent faire apparaître notamment les ressources provenant des contributions complémentaires votées lors de la précédente assemblée et le montant des engagements pris à ce titre.

Les états financiers et comptables de l'Association sont établis et arrêtés par le Trésorier à la date du 31 décembre de chaque année et communiqués au Conseil d'Administration quarante-cinq (45) jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Trésorier présente également au Conseil d'Administration le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Association pour l'exercice commençant le 1er janvier de l'année en cours.

4.3.3. Ouverture de compte – Engagement et liquidation des dépenses

Toute ouverture de compte auprès de tout organisme bancaire ne peut être faite qu'après accord du Conseil d'Administration.

Tout engagement de dépense ne peut être fait que sous la double signature du Président et du Trésorier de l'Association, ou de deux membres suppléants ; ces suppléants sont en principe le 1er Vice-président et l'Hospitalier, mais, au besoin, l'Assemblée Générale peut désigner un ou deux autres Membres pour les remplacer.

Toute liquidation de dépense ne peut être faite que par le Président de la GLRT, ou par le Trésorier par délégation permanente, ou par l'un de leurs suppléants par délégation temporaire.

4.3.4. Contrôle des comptes

Conformément au § 1.1.3 du présent Règlement, un Commissaire aux comptes peut être désigné annuellement lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

Si c'est le cas, Le Commissaire aux comptes assure la vérification des états financiers et comptables de l'Association et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Commissaire aux comptes peut se faire communiquer, en cours d'année, tous les documents comptables ; il peut demander l'assistance d'un expert-comptable, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration pour la dépense afférente à cette intervention.

Le Commissaire aux comptes est convoqué quinze jours calendaires avant la date fixée pour l'Assemblée Générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces justificatives.

Tous les documents et rapports d'ordre financier, tels qu'ils seront présentés à l'Assemblée Générale doivent lui être communiqués.

Article 4.4. RESSOURCES ET OBLIGATIONS COMPTABLES DES SECTIONS ET DES DISTRICTS

4.4.1. Autonomie de fonctionnement

L'Article 9 des Statuts stipule que les Sections de l'Association fonctionnent de manière autonome et décident de leurs budgets. Fort logiquement, chacun d'eux étant un regroupement de Sections extérieures, il en va de même pour les éventuels Districts.

Toutefois, chacun en ce qui le concerne et en fin de chaque exercice, ces Sections et Districts remettent annuellement à la GLRT une justification de la bonne tenue de leurs comptes financiers.

4.4.2. Compatibilité de comptabilité

(Sans objet)

4.4.3. Ressources

Les ressources des Sections et des Districts sont analogues à celles de l'Association.

Nota Bene : le Trésorier de chaque Section est chargé du recouvrement auprès de chaque Membre des cotisations dues à la GLRT. Avant le 30 avril de chaque année ou ponctuellement durant un exercice, il adresse, avec les documents correspondants, respectivement, l'ensemble de ces capitations au Trésorier de l'Association, ou les cotisations pour de nouveaux membres.

4.4.4. Obligations comptables

Chaque Loge doit ouvrir un compte bancaire associatif.

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

En fonction du type de comptabilité retenu par l'Assemblée Générale de chaque Section ou de chaque District, les états financiers et comptables, ainsi que les Livres comptables, sont dressés et tenus conformément à la réglementation en vigueur. Arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année par le Trésorier, ces états financiers et comptables, assortis de leurs rapports annuels, sont soumis à l'approbation des membres votants de la Section ou du District lors de l'investiture de leurs Présidents respectifs.

Tout engagement de dépense ne peut être fait que sous la double signature du Président et du Trésorier de la Section ou du District, ou de deux membres suppléants.

Toute liquidation de dépense ne peut être faite que par le Président de la GLRT, ou par le Trésorier par délégation permanente, ou par le suppléant du Président en cas de leur indisponibilité. Toute somme reçue ou payée doit être enregistrée et justifiée par un document.

4.4.5. Tronc de Bienfaisance

Le montant du produit du Tronc de Bienfaisance est consigné au compte-rendu de chaque Tenue et identifié conformément aux dispositions du § 3.4.2 du présent Règlement Général.

Le Vénérable Maître dispose des fonds du Tronc de Bienfaisance après accord de l'Hospitalier de la Loge pour les dépenses de bienfaisance à engager conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4.4.6. Contrôle des comptes

Un contrôle des comptes doit être annuellement réalisé : il en est rendu compte à l'Assemblée générale de la Section ou du District lors notamment de l'investiture de leurs Présidents respectifs.

Conformément à l'article 4.4.1 ci-dessus, en fin d'exercice, chaque Section ou District adresse à la GLRT une justification de la bonne tenue de ses comptes financiers, comme par exemple le rapport établi par son Commissaire aux comptes.

Article 4.5. DISPOSITIONS DIVERSES

4.5.1. Archives de l'Association

Les documents juridiques et/ou comptables de la GLRT sont archivés et conservés conformément à la Réglementation en vigueur pour les associations type Loi de 1901 ; sauf impossibilité matérielle, cet archivage et cette conservation sont faits au Siège social de l'Association. Il relève de la responsabilité du Président de la GLRT d'organiser ces tâches, de veiller à leur bonne exécution, afin de transmettre à son successeur une situation claire, précise et viable.

4.5.2. Exonération de cotisation

L'Association applique de fait aux Sections ou Districts les dispositions suivantes :

- une exonération de 50% de la cotisation mensuelle due pour chacun de leurs membres âgés d'au moins 65 ans révolus au 1er janvier de l'année d'exercice ;

- une exonération complète de la cotisation mensuelle due pour chacun de leurs membres âgés d'au moins 70 ans révolus au 1er janvier de l'année d'exercice.

Il est laissé à l'appréciation de chaque Section ou District le soin de répercuter ou non ces dispositions à leurs membres.

4.5.3. Cotisations et amendes

Les Sections locales partagent des locaux communs mis à disposition par l'Association, moyennant une cotisation mensuelle couvrant, outre l'accès auxdits locaux, les consommations d'eau et d'électricité, l'assurance desdits locaux et l'amortissement des équipements et matériels. Le montant de ladite cotisation mensuelle des Sections est calculé en fonction du nombre de leurs membres respectifs, en tenant compte des dispositions de l'article 4.5.2 ci-dessus.

Toute Section qui, après utilisation des locaux mis à sa disposition, ne viderait pas une poubelle, n'éteindrait pas une lumière ou un climatiseur, couperait l'alimentation électrique d'un réfrigérateur ou d'une cave à vin, laisserait couler un robinet, abandonnerait des aliments susceptibles d'attirer des nuisibles, ne laverait pas tout ou partie de sa vaisselle, ou causerait des dégradations aux installations, aux équipements ou aux matériels mis à sa disposition, est sujette à une amende. Celle-ci, fixée forfaitairement à la somme de 15 000 XPF et applicable à compter du 1er janvier 2019, est révisable chaque année en Assemblée Générale, en fonction des coûts réels occasionnés par les actes d'incivisme constatés. En cas de dégradation importante, il peut être demandé à la Section fautive une participation complémentaire destinée à couvrir l'intégralité des frais de remise en état.

* * * O * * *

LIVRE V

PRINCIPES, RÈGLES, PROCÉDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 5.1. PRINCIPES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – MÉDIATION

5.1.1. Principes

Tout membre de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels (GLRT) dont le comportement serait contraire à l'éthique maçonnique ou associative s'expose à des sanctions disciplinaires, précédées éventuellement de mesures à titre conservatoire.

Il en serait ainsi notamment de tout manquement à l'honneur, à la délicatesse, à la probité ou à la dignité, ou trouble caractérisé au sein ou à l'extérieur de l'Association ou de nature à compromettre le fonctionnement harmonieux de l'Association ou à nuire à son image, ou de tout manquement au respect des Statuts et du Règlement Général de la Grande Loge Régulière de Tahiti, ainsi que de toute violation des serments et de tous agissements pouvant porter atteinte à la dignité de l'Association et de ses membres.

Dans ce cadre, au sein de l'Association, il est créé deux échelons de juridiction, le premier étant au niveau de toute Section de la GLRT, le deuxième étant au niveau de la GLRT. À chaque échelon de juridiction, afin de respecter au mieux le principe d'équité démocratique, il existe un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel, investis du pouvoir disciplinaire envers tout membre de l'Association.

À noter toutefois, qu'eu égard à son rôle et à son pouvoir, aucune pression ne doit pouvoir être exercée sur le Conseil des Sages ; dès lors, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise à l'encontre de l'un de ses Membres, et, ce, durant tout son mandat.

Dans le cas où un Membre de la GLRT viendrait à être pénalement condamné, il y aurait lieu d'entamer immédiatement une procédure disciplinaire envers l'intéressé pour déterminer son devenir au sein de l'Association (Radiation, exclusion, …).

5.1.2. Dispositions générales

Sous réserve des règles relatives aux mesures conservatoires mentionnées au § 5.2.1 du présent Règlement, toute procédure disciplinaire doit respecter le principe du contradictoire ; ainsi, tout membre de l'Association, faisant l'objet d'une procédure disciplinaire :

- doit, avant toute décision, avoir la possibilité d'être entendu en dernier et, s'il le souhaite, d'être assisté dans les mêmes conditions par un Conseil de son choix, ayant atteint le grade de Maître Maçon et membre de la GLRT ;
- doit en être averti et être convoqué; au moins un mois calendaire avant sa date d'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au dernier domicile connu, contenant l'exposé des griefs justifiant sa comparution, et précisant les lieu, date et heure de cette dernière ;
- doit avoir la possibilité de prendre directement connaissance des pièces éventuelles fondant les poursuites en les consultant, suivant l'échelon de juridiction, au Secrétariat de la Section ou à celui de la GLRT, en compagnie ou non de son Conseil.

Toute décision disciplinaire doit lui être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai maximum de trois (3) semaines calendaires.

Toute convocation ou notification prévue dans le présent règlement par lettre recommandée avec avis de réception peut aussi se faire par remise en mains propres avec visa, date et signature du ou de chacun des destinataire(s), en respectant les délais prévus.

Tout membre faisant l'objet d'une mesure conservatoire, d'une procédure, ou d'une mesure disciplinaire demeure redevable de ses cotisation, droits et contributions, jusqu'à son éventuelle radiation de la Grande Loge Régulière de Tahiti.

Avant le lancement d'une procédure disciplinaire de première instance, une pré-enquête préliminaire peut être ordonnée par le Vénérable Maître ou par le Grand Maître ; elle est confiée à un Officier de la Section concernée, ou à Officier du Grand Collège, et le rapport afférent doit être remis au Grand Maître dans un délai de deux (2) semaines calendaires.

Pour chaque procédure, un Rapporteur chargé de l'enquête contradictoire et un Secrétaire de séance sont de même désignés.

5.1.3. Médiation

Le Grand Maître peut dans toute procédure en première instance, voire avant même son lancement, s'il l'estime opportun, nommer en qualité de Médiateur un Grand Officier de la GLRT non membre de l'organe disciplinaire de première instance, en lui fixant son cadre d'intervention et le délai qu'il lui accorde. Dans l'hypothèse où le litige est déjà pendant devant l'organe disciplinaire de première instance, l'exercice de la mission du médiateur suspend l'examen de celui-ci.

Dans le délai qui lui a été imparti et qui ne doit pas dépasser trois semaines calendaires, le Médiateur doit remettre un rapport écrit au Grand Maître et à l'organe disciplinaire déjà éventuellement concerné ; pendant la médiation, les mesures conservatoires éventuellement prises restent en vigueur.

Article 5.2. MESURES CONSERVATOIRES - MESURES DISCIPLINAIRES

5.2.1. Mesures conservatoires

5.2.1.1. À l'échelon de la Section (Loge, Chapitre)

Le Vénérable Maître peut refuser d'admettre ou exclure de la Loge un membre de celle-ci dont la présence pourrait perturber ou troubler l'harmonie de la Loge.

Une telle mesure est essentiellement provisoire et doit conduire le Vénérable Maître à en informer immédiatement le Grand Maître, en lui précisant s'il entend engager une procédure disciplinaire à son niveau.

Dès qu'il en a connaissance, le Grand Maître peut suspendre le membre concerné dans les formes précisées au paragraphe suivant.

5.2.1.2. À l'échelon de la GLRT

Après avoir recueilli l'avis favorable du Bureau de l'Association, le Grand Maître peut, à titre conservatoire et par Ordonnance, suspendre pour un temps déterminé tout membre de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels.

Toute mesure de suspension à titre conservatoire ne peut excéder deux mois à partir de la date de réception de l'Ordonnance afférente par lettre recommandée avec avis de réception, sauf si, pendant ce délai, une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre du membre suspendu.

Dans ce dernier cas, la suspension reste en vigueur jusqu'à la notification de la décision entérinant une éventuelle sanction disciplinaire ou prononçant un non-lieu. À noter que la durée de la suspension provisoire s'impute sur la durée de la sanction d'exclusion temporaire, lorsque celle-ci est ultérieurement prononcée.

5.2.2. Mesures disciplinaires

Les mesures pouvant être prononcées par les instances disciplinaires sont, par ordre de gravité croissante :

Toutes instances au niveau de la Section ou de la GLRT :

- le non-lieu,
- l'admonestation,
- le blâme,
- l'exclusion d'une Section.

En plus, pour les instances au niveau de la GLRT :

- l'exclusion de la GLRT,
- la radiation de la GLRT.

5.2.3. Droit de Grâce

(Sans objet)

5.2.4. Dispositions diverses

Tout appel d'une décision prise par un organe disciplinaire de première instance est suspensif de ladite décision, mais ne l'est pas de la mesure conservatoire éventuellement prise auparavant.

Tout membre faisant l'objet d'une mesure disciplinaire demeure redevable de ses cotisations, jusqu'à son éventuelle radiation de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels.

Les Grands Officiers de la GLRT actifs, anciens ou passés, les Vénérables Maîtres et les anciens Vénérables Maîtres bénéficient d'un privilège de juridiction automatique devant le Conseil de Discipline de la GLRT, avec appel devant le Conseil des Sages.

Le prononcé de toute mesure disciplinaire, hormis le non-lieu et l'admonestation, peut entraîner, sur Ordonnance du Grand Maître, la perte des fonctions, rangs ou titres d'Officier de la GLRT. Le Vénérable Maître dispose des mêmes pouvoirs discrétionnaires à l'égard du Collège d'Officiers de sa Loge.

En cas d'exclusion définitive d'une Section, il se trouve *ipso facto* radié de l'Association Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels.

5.2.5. Cas du non-paiement des cotisations

Le non-paiement des cotisations exigibles constitue un motif d'exclusion de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels sans nécessité d'avoir recours à une procédure disciplinaire.

L'exclusion définitive est acquise de plein droit lorsque le retard porte sur une (1) année et entraîne la radiation de la GLRT.

La radiation pour non-paiement des cotisations peut donner lieu à une procédure de réintégration (Cf. § 3.3.3 du présent Règlement).

En cas d'exclusion définitive de la Loge ou du Chapitre, il se trouve *ipso facto* radié de l'Association Grande Loge Régulière de Tahiti.

Sur le plan civil, tout membre appartenant à une Section de la GLRT et qui en est exclu pour le non-paiement de ses cotisations est réputé démissionnaire d'office de l'Association dès l'enregistrement de l'exclusion par le Grand Secrétariat conformément aux procédures administratives en vigueur, perdant ainsi sa qualité de membre en application des dispositions de l'Article 13 des Statuts de l'Association.

Article 5.3. ORGANES (OU INSTANCES) DISCIPLINAIRES

5.3.1. Organes (ou instances) disciplinaires

Les instances disciplinaires habilitées à statuer sont :

à l'échelon de la Section (Loge, Chapitre) :

- Organe disciplinaire de première instance : le Jury Fraternel de la Loge (ou du Chapitre),
- Organe disciplinaire d'appel : le Conseil des Sages de la GLRT,

à l'échelon de la GLRT :

- Organe disciplinaire de première instance : le Conseil de Discipline de la GLRT,
- Organe disciplinaire d'appel : le Conseil des Sages de la GLRT.

Article 5.4. JURY FRATERNEL DE LA LOGE (OU DU CHAPITRE)

5.4.1. Composition - Saisine

Le Jury Fraternel – autrement dénommé la Chambre de Maîtres – est composé de tous les membres de la Loge ayant atteint le grade de Maître et à jour de leurs cotisations. Il ne peut valablement délibérer et voter lors d'une séance que si au moins la moitié des membres est présente. Son Président est le Vénérable Maître de la Loge ou du Chapitre.

La saisine du Jury Fraternel est réservée au Vénérable Maître de la Loge ou du Chapitre, ou au Grand Maître de la GLRT. Cette saisine doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception. Il peut être réuni pour statuer à l'égard de l'un ou de plusieurs des membres de la Section (Loge, Chapitre).

Les membres du Jury Fraternel, comme le ou les membres mis en cause ou appelants, sont convoqués par les soins du Maître, membre de la Section, désigné pour assurer le secrétariat-greffe et le suivi de l'affaire.

5.4.2. Déroulement d'une séance

Une fois réuni à la date, à l'heure et au lieu portés sur sa convocation, le Jury tient séance ainsi :

- en présence du membre incriminé, et de son éventuel Conseil, le Président du Jury expose préalablement les faits de la cause,
- le membre chargé de l'enquête préliminaire contradictoire remet et présente son rapport qui est versé au dossier,
- le membre mis en cause expose ou fait exposer ses moyens de défense, puis se retire (avec son éventuel Conseil),
- les membres du Jury débattent entre eux, de manière interne et secrète,
- après le retour du membre mis en cause, l'Orateur, ou le dernier Vénérable Maître lorsque le rite ne prévoit pas d'Orateur, conclut sur l'opportunité d'une des mesures disciplinaires,
- le membre mis en cause, ou son éventuel Conseil, est invité à reprendre la parole en dernier, s'il le souhaite, avant de se retirer définitivement,
- puis, le vote intervient exclusivement à scrutin secret,
- le scrutin est dépouillé et décompté à la vue de tous les membres présents du Jury.

Le procès-verbal doit transcrire fidèlement le déroulement de la procédure (hormis le détail du débat interne et secret du Jury).

5.4.3. Décision disciplinaire

Lors de la séance du Jury Fraternel, toute mesure disciplinaire est décidée à la majorité simple des votes exprimés.

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la décision revient au Président de séance (Vénérable Maître, ou Officier délégué).

La portée des mesures prises par le Jury Fraternel est limitée à la Loge.

Toute décision disciplinaire, y compris le non-lieu, doit être notifiée au Frère poursuivi, par lettre recommandée avec avis de réception, ou remis en mains propres avec visa de reçu, dans un délai de trois (3) semaines calendaires après la session du Jury Fraternel.

Toute décision disciplinaire doit concomitamment être portée à la connaissance du Grand Secrétaire de la GLRT dans le même délai ; elle doit être accompagnée d'une copie de l'entier dossier.

5.4.4. Appel d'une décision

Toute décision disciplinaire prononcée par le Jury Fraternel peut être frappée d'appel par l'intéressé, par le Vénérable Maître, ou par le Grand Maître, devant le Conseil des Sages de la GLRT lequel, en pareil cas, statue en dernier ressort.

Ce recours, suspensif de la décision prise en première instance, doit être formé dans un délai de trois (3) semaines calendaires à compter de la date de réception de la notification de ladite décision par le membre mis en cause (Cf. § 5.4.3 ci-dessus) ; il doit être fait par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil des Sages, qui a la charge d'en informer sous huit (8) jours calendaires l'autre ou les autres partie(s).

L'appel n'est pas suspensif de la mesure conservatoire éventuellement prise auparavant.

5.4.5. Dispositions particulières

Avant tout lancement de procédure disciplinaire au niveau d'une Section de la GLRT, si le problème posé parait justifier une décision dépassant le cadre strict de celle-ci, et après avis de son Collège d'Officiers, le Vénérable Maître peut déclarer la Section incompétente, et prier le Grand Maître de bien vouloir saisir le Conseil de Discipline de la GLRT.

Au lancement d'une procédure disciplinaire, le Président du Jury Fraternel désigne deux membres de ce dernier :
- L'un chargé de l'enquête préliminaire, à réaliser de manière contradictoire,
- L'autre chargé du secrétariat et du suivi de l'action engagée (à défaut, la charge en revient au Secrétaire de la Section), selon les dispositions indiquées pour le Secrétariat-greffe du Conseil de Discipline de la GLRT (Cf. § 5.5.2 et 5.5.3 du présent Règlement).

Le Grand Secrétaire de la GLRT doit être informé très rapidement par écrit du lancement de toute procédure disciplinaire.

Le Président du Jury Fraternel est le Vénérable Maître de la Loge (ou du Chapitre) ; en cas de nécessité, ou s'il le souhaite, il peut déléguer cette responsabilité à un membre de son Collège d'Officiers (en principe le 1er Surveillant).

Tant le Secrétaire de séance que le Maître ayant instruit l'enquête peuvent prendre part aux votes durant la séance du Jury.

Article 5.5. CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GLRT

5.5.1. Composition - Saisine

Le Conseil de Discipline de la GLRT est composé de neuf (9) membres titulaires, tous Officiers du Grand Collège de la GLRT, à savoir : le Député Grand Maître, trois Assistants Grand Maître dont le Grand Chancelier, le Premier Grand Surveillant, le Second Grand Surveillant, le Grand Orateur, le Grand Secrétaire et le Grand Trésorier.

Afin de pallier toute absence de titulaire(s), des membres suppléants sont désignés, à savoir dans l'ordre : les autres Assistants Grand Maître, le Grand Hospitalier, le Grand Directeur des Cérémonies, le Grand Expert et le Grand Couvreur.

Le Conseil de Discipline ne peut valablement délibérer et statuer lors d'une séance que si sept de ses membres votants sont présents. Son Président est le Député Grand Maître de la GLRT ; en cas d'impossibilité, il peut se faire remplacer par le Grand Chancelier ou par un des autres Assistants Grand Maître, tous membres titulaires du Jury.

Le pouvoir de saisine du Conseil de Discipline de la GLRT est réservé au Grand Maître.

5.5.2. Secrétariat-greffe

Le Grand Maître nomme, par Ordonnance, un Chargé du Secrétariat-greffe et son suppléant qui peuvent être choisis en dehors du Conseil de Discipline, sous réserve d'avoir au moins atteint le grade de Maître et de ne pas appartenir à la même Section que le ou les membre(s) poursuivi(s) ; ils sont tenus de respecter et de sauvegarder le secret de tout ce qu'ils auront connu dans l'exercice de leur fonction.

À défaut de nomination, c'est le Grand Secrétaire de la GLRT qui assure le Secrétariat-greffe, son suppléant étant le Grand Trésorier.

Le Secrétariat-greffe est chargé d'assurer le suivi des procédures engagées devant le Conseil de Discipline.

À cet effet, il assure notamment la constitution des dossiers, la transmission et l'expédition des correspondances, des pièces de procédure et des convocations, ainsi que la notification aux parties des Ordonnances et des décisions disciplinaires. Il conserve un original ou une copie certifiée des Ordonnances rendues par le Grand Maître et des décisions du Conseil de Discipline de la GLRT.

Le Chargé du Secrétariat-greffe, ou son suppléant, assiste aux débats, mais ne participe ni aux débats ni aux votes sauf s'ils sont membres du Conseil de Discipline. Il signe la décision avec le Président de séance.

5.5.3. Procédure

La procédure disciplinaire se déroule comme suit :

- les membres du Conseil de Discipline, comme le ou les membres mis en cause, sont convoqués par les soins du Secrétariat-greffe, par lettre recommandée avec avis de réception un mois calendaire au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil de Discipline, celle-ci devant mentionner les griefs fondant les poursuites, à moins que les pièces n'y aient été jointes, et préciser dans quelles conditions le dossier peut être consulté par les parties ;
- le ou les membre(s) poursuivi(s) dispose(nt) d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la réception de la convocation, pour faire part au Secrétariat-greffe de voir sa (leur) cause entendue en audience publique, seuls les membres de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels pouvant y assister ;
- si le membre mis en cause désire communiquer des pièces ou un mémoire écrit, ces documents doivent parvenir au Secrétariat-greffe impérativement dix (10) jours calendaires avant l'audience, par lettre recommandée avec avis de réception en neuf (9) exemplaires, ces documents pouvant être écartés des débats à défaut d'être reçus dans le délai imparti ;
- le Conseil de Discipline, par la voix de son Président, peut demander la comparution de tout membre de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels dont l'audition lui paraît utile.

5.5.4. Déroulement d'une séance

Les membres du Conseil de Discipline sont convoqués et réunis dans un lieu au choix de son Président.

Une fois réuni à la date, à l'heure et au lieu portés sur la convocation, le Conseil de Discipline se déroule ainsi :

- en présence du membre incriminé, et de son éventuel Conseil, le Président du Conseil de Discipline ouvre la séance, et expose préalablement les faits de la cause,
- le membre chargé de l'enquête préliminaire contradictoire remet et présente son rapport qui est versé au dossier,
- le membre mis en cause expose ou fait exposer ses moyens de défense, puis se retire avec son éventuel Conseil,
- en cas d'audience publique, l'assistance est invitée à quitter elle aussi la salle,
- les membres du Conseil de Discipline débattent entre eux, de manière interne et secrète,
- après le retour du membre mis en cause et de l'éventuel public, le Grand Orateur, ou son suppléant, conclut sur l'opportunité d'une des mesures disciplinaires,
- Le membre mis en cause, ou son éventuel Conseil, est invité à reprendre la parole en dernier, s'il le souhaite, avant de se retirer définitivement avec son Conseil,
- puis, le vote intervient exclusivement à scrutin secret,
- Le scrutin est dépouillé et décompté à la vue de tous les membres présents du Conseil de Discipline et du public éventuel.

5.5.5. Décision disciplinaire

Le Conseil de Discipline de la GLRT prononce, à la majorité simple des voix exprimées, à l'égard d'un membre de l'Association une des sanctions prévues au § 5.2.2 ci-dessus.

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la décision revient au Président de séance (Député Grand Maître, ou Grand Chancelier).

La décision du Conseil de Discipline de la GLRT est notifiée au Membre poursuivi et au Grand Maître par lettre recommandée avec avis de réception, ou remis en mains propres avec visa de reçu, par les soins du Secrétariat-greffe dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter du délibéré.

5.5.6. Appel d'une décision

Toute décision disciplinaire prononcée par le Conseil de Discipline peut être frappée d'appel par l'intéressé, ou par le Grand Maître, devant le Conseil des Sages de la GLRT lequel, en pareil cas, statue en dernier ressort.

Ce recours, suspensif de la décision prise en première instance, doit être formé dans un délai de trois (3) semaines calendaires à compter de la date de réception de la notification de ladite décision par le membre mis en cause (Cf. § 5.5.5 du présent Règlement).

L'appel doit être fait par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil des Sages, qui a la charge d'en informer sous huit (8) jours calendaires l'autre ou les autres partie(s).

L'appel n'est pas suspensif de la mesure conservatoire éventuellement prise auparavant.

5.5.7. Dispositions particulières

En l'absence d'appel ou après épuisement des recours, toute sanction disciplinaire doit faire l'objet d'une Ordonnance du Grand Maître dont il détermine les modalités de diffusion, qui est faite a minima au moins à l'ensemble des Sections locales.

En cas de radiation de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels, l'Ordonnance du Grand Maître est communiquée au Conseil d'Administration de l'Association.

Pour chaque affaire, en tout début de procédure, le Président du Conseil de Discipline désigne l'un de ses membres en qualité de Rapporteur chargé de l'enquête préliminaire contradictoire ; celui-ci dépose un rapport écrit qui est versé aux débats.

Dans l'hypothèse où une procédure disciplinaire concerne un ou plusieurs membres du Conseil de Discipline de la GLRT, il est pourvu à leur remplacement, par Ordonnance du Grand Maître, pour la période de leurs fonctions restant à courir au sein de cet organe.

Article 5.6. CONSEIL DES SAGES DE LA GLRT

5.6.1. Composition - Saisine

Institué par l'Article 10 des Statuts de la GLRT, le Conseil des Sages se compose de neuf membres au plus.

Conformément à ce même Article, en matière disciplinaire, le Conseil des Sages constitue l'organe d'appel (soit de deuxième instance) ; pour cela, il ne peut être saisi que par les parties concernées, soit :

- par le membre incriminé ou par son Conseil,
- par le Vénérable Maître pour une procédure au niveau d'une Section,
- par le Grand Maître de la GLRT,

dans les formes précisées aux § 5.4.4 et 5.5.6 du présent Règlement.

5.6.2. Procédure et tenue de séance

Comme il est précisé au § 2.4.2 du présent Règlement, le Conseil des Sages est totalement indépendant du Grand Maître de la GLRT et de son Conseil d'Administration ; dans le sens de cette liberté d'action, il lui appartient de définir son mode de fonctionnement, et de désigner en son sein un rapporteur et un secrétaire-greffier.

Toutefois, la procédure à suivre pour une action en appel devant le Conseil des Sages et le déroulement de la séance s'y rapportant doivent suivre les dispositions édictées pour le Conseil de discipline (Cf. Article 5.5 ci-dessus).

Tous les membres du Conseil des Sages peuvent voter, y compris le rapporteur et le secrétaire-greffier.

Le Conseil des Sages de la GLRT prononce en dernier ressort, à la majorité simple des voix exprimées, à l'égard d'un membre de l'Association une des sanctions prévues au § 5.2.2 du présent Règlement ; en cas d'égalité de voix, la décision finale revient au Président du Conseil des Sages. Cette décision est notifiée au Membre poursuivi et au Grand Maître par lettre recommandée avec avis de réception, ou remis en mains propres avec visa de reçu, par les soins du Conseil des Sages dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter du délibéré.

Article 5.7. RÉVOCATION DU PRÉSIDENT DE LA GLRT

5.7.1. Dispositions générales

Conformément à l'Article 10 des Statuts de la GLRT, le Conseil des Sages, après en avoir décidé en son sein par un vote à bulletins secrets et à la majorité simple des voix, sans prise en compte des bulletins blancs ou nuls, peut convoquer l'Assemblée générale pour lui proposer de révoquer le Grand Maître de la GLRT, Président de l'Association.

Il ne s'agit pas là d'une procédure de sanction disciplinaire régie par les dispositions des articles précédents du présent Livre, mais d'une procédure exceptionnelle dont il appartient au Conseil des Sages de définir les dispositions précises qui doivent au moins suivre les principes suivants :

- la saisine du Conseil des Sages se fait sur demande motivée de l'un de ses membres,
- le Conseil des Sages se réunit dans les deux semaines calendaires suivantes pour statuer sur la suite à donner à la demande reçue, la décision étant prise par scrutin secret à la majorité simple des bulletins exprimés,
- si la demande est retenue, l'instruction du dossier est menée dans un délai maximal de six (6) semaines calendaires, rapport remis,
- le Conseil des Sages se réunit dans les deux semaines calendaires suivantes pour statuer et décider s'il y a lieu de proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Grand Maître de la GLRT, la décision étant prise par scrutin secret à la majorité simple des bulletins exprimés,
- en cas d'égalité de voix lors du vote, la voix du Président du Conseil des Sages est prépondérante.

LIVRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 6.1. DOUBLE APPARTENANCE

6.1.1. Principe général

Il n'est pas permis à un Frère de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels d'adhérer, d'une quelconque manière :
- à toute Loge ou Grande Loge qui ne travaille pas de manière Régulière et qui n'est pas reconnue par la GLRT,
- à toute Juridiction Ordinale Régulière avec laquelle la GLRT n'a pas passé d'accord.

6.1.2. Admission dans une autre Grande Loge

Au niveau international (France y compris), tout Frère de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels peut, sans autorisation préalable du Grand Maître, demander son admission dans une Grande Loge Régulière et reconnue par la GLRT ; toutefois, il aura soin d'avertir le Grand Maître de sa décision avant toute procédure d'adhésion.

Tout Frère de la GLRT membre adhérent d'une Grande Loge étrangère au 21 janvier 2012, aura soin de régulariser cette information auprès du Grand Secrétaire.

La Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels informe, quant à elle, une Grande Loge Régulière et reconnue de toute demande d'adhésion d'un de ses Frères.

Elle ne s'interdit pas de conférer à tout membre, appartenant à une autre Grande Loge, un rang – même honorifique – hiérarchiquement supérieur à celui occupé au sein de sa Grande Loge d'origine, mais s'obligera à la prévenir.

6.1.3. Relation avec les Juridictions Ordinales Régulières

La Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels a la charge d'obtenir des Juridictions Ordinales Régulières les accords nécessaires à la pratique des rites qui existent en son sein.

Par ailleurs, le Grand Maître nomme systématiquement un Assistant Grand Maître chargé de chacun de ces rites, et dont la tâche est de privilégier les bonnes relations entre la GLRT et la Juridiction concernée.

La GLRT s'engage à éviter tout prosélytisme et compétition entre les rites et leurs juridictions. En ce sens, elle réaffirme l'indépendance de ces juridictions, en dehors des trois premiers Grades dont elle aura obtenu de la part de celle-ci l'usage. Concernant les rituels pratiqués, l'Assistant Grand Maître chargé du rite veille à ce qu'il soit conforme aux recommandations de la Juridiction concernée.

Article 6.2. DIVERS

6.2.1. Mouvements au sein de la GLRT

Chacun des Frères membre de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels est libre de changer de Loge au sein de l'Obédience, dans la mesure où il a atteint le grade de Maître et qu'il est à jour de ses cotisations au sein de sa Loge de qualité « F », et qu'il suive les procédures requises.

Toutefois, pour des raisons personnelles justifiées (changement de travail, d'horaire, familiale…) une demande d'un Apprenti ou d'un Compagnon pourra être retenue par le Grand Maître après avis favorable du Conseil d'Administration.

Tout Frère de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels peut, sans autorisation préalable du Grand Maître, aller visiter une autre Loge de la GLRT.

6.2.2. Visites en dehors de la GLRT

Il est interdit à un Frère de la GLRT d'aller visiter une Loge qui ne travaille pas sous l'égide d'une Grande Loge Régulière et reconnue par la GLRT, ou avec laquelle la GLRT n'a pas passé d'accord.

Tout Frère de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels souhaitant aller visiter une Loge doit s'adresser au Grand Secrétariat afin de connaître la procédure à suivre et recevoir l'autorisation du Grand Maître.

LIVRE VII
US & COUTUMES, PROTOCOLE

Article 7.1. DE L'OBÉDIENCE MAÇONNIQUE

7.1.1. Liminaire

Comme le stipule l'Article 2 de ses Statuts, la GLRT a pour objet la connaissance et la pratique de la Franc-maçonnerie régulière, quel que soit le rite pratiqué par ses membres. Dès lors, elle doit suivre les Us & Coutumes propres à un Ordre maçonnique.

Sur certains points, l'Ordre Maçonnique Universel peut mal s'accommoder des règles de droit civil et de fonctionnement que doit respecter une Association de type Loi du 1er juillet 1901. L'ambition de la GLRT est de réussir à les marier, dans la paix et l'harmonie. Et rien n'est impossible aux âmes de bonne volonté.

Quoi qu'il en soit, en cas d'action devant les tribunaux civils, nul ne peut se référer à ces Us et Coutumes maçonniques ; seuls les fondements juridiques reconnus par la Loi française en matière d'association type Loi de 1901 sont valables.

Les Us et Coutumes maçonniques de la GLRT font l'objet de l'Annexe 1 (à venir) au présent Règlement Général. Toutefois, certaines dispositions basiques ou essentielles sont, d'ores et déjà, précisées dans les Articles suivants.

Article 7.2. FONCTION – QUALITÉ – RANG – CHARGE – TITRE – SALUTATION

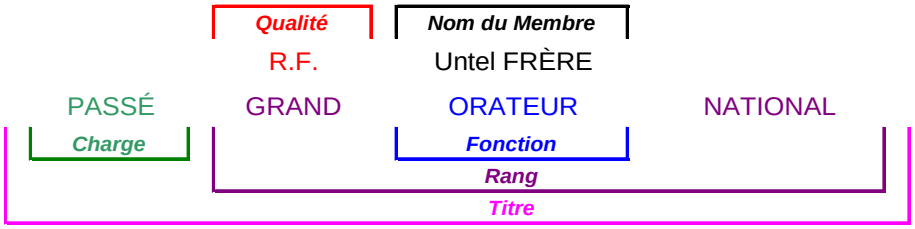

7.2.1. Fonction

La Fonction représente généralement l'office qu'occupe un Membre dans la Loge ou la Grande Loge (exemple : Expert, Orateur, Grand Trésorier, Grand Couvreur).

7.2.2. Qualité

La Qualité représente la dénomination, ou l'appellation, qualificative qui précède le nom du Membre (ou Frère, ou Maçon). Elle est, en principe, liée au Rang de ce dernier ; à la GLRT, l'appellation est, de manière croissante dans le temps, et dans la préséance :

- de Frère (F.), réparti en trois Grades ou Degrés (Apprentis, Compagnons, Maîtres),
- de Vénérable Frère (V.F.), pour les Vénérables Maîtres et les Passé Maîtres,
- de Très Vénérable Frère (T.V.F.), pour des membres distingués par le Grand-Maître,
- de Respectable Frère (R.F.) pour les Grands Officiers de la GLRT jusqu'au rang de 1er Grand Surveillant,
- de Très Respectable Frère (T.R.F.) pour les Grands Officiers de la GLRT au-dessus du rang de 1er Grand Surveillant.

7.2.3. Rang

Le Rang d'un Membre (ou Frère, ou Maçon) est la place hiérarchique qu'il occupe dans la Grande Loge, ou dans la Loge s'il n'est pas Grand Officier ; cette place obéit elle-même aux règles de préséance (qui s'assoit avant) telles que définies par le présent Règlement Général. En ce qui concerne les Apprentis, Compagnons et Maîtres non Officiers, le Rang s'établit par l'ancienneté maçonnique. À rang égal, la préséance est déterminée suivant la Charge.

7.2.4. Charge

La Charge est une nuance formelle et temporelle représentant un état présent ; les différentes charges sont :

- charge active : qualifie le Frère qui occupe présentement cette fonction *(exemple : 1er Grand Surveillant Actif)* ;
- charge honoraire : qualifie le Frère qui a occupé cette fonction durant toute une mandature et qui a été distingué pour la conduite de celle-ci *(exemple : Passé Député Grand Maître)* ;
- charge ancienne : qualifie le Frère a qui a occupé cette fonction durant toute une mandature *(exemple : Ancien Grand Secrétaire)* ;
- charge d'honneur : qualifie le Frère qui n'a pas forcément occupé cette fonction durant une mandature, mais qui rend ou a rendu

des services signalés (*exemple : Grand Orateur d'Honneur)*.

Les terminologies *d'honneur* et *honoraire* sont différentes : *d'honneur* fait référence à l'honorabilité (qui mérite…), alors qu'*honoraire* fait référence à l'honorariat (qui garde les droits et prérogatives d'une fonction effectivement exercée dans le passé).

À rang égal, la préséance suivant la charge est la suivante dans l'ordre décroissant : Actif, Honoraire, Ancien, d'Honneur.

7.2.5. Titre

Le Titre est l'état du Rang, donc la dénomination ou l'appellation complète d'un Frère *(cf. schéma en entête du présent article)*. Un même Frère peut cumuler plusieurs Titres.

7.2.6. Salutations

À son entrée en Loge, il est d'usage de saluer le Grand Officier de titre le plus élevé, à moins qu'il ne le souhaite pas. Ainsi, les appellations et les salutations des Grands Officiers de la GLRT sont les suivantes :

	Nombre de saluts	*Appellation*
- Grand Maître	11	Très Respectable Frère (TRF)
- Député Grand Maître	9	Très Respectable Frère (TRF)
- Assistants Grand Maître	9	Très Respectable Frère (TRF)
- Grands Maîtres de District	7	Très Respectable Frère (TRF)
- Grands Inspecteurs	7	Très Respectable Frère (TRF)
- Grands Surveillants	7	Respectable Frère (RF)
- Grand Orateur, Grand Secrétaire, Grand Trésorier	5	Respectable Frère (RF)
- Grand Hospitalier, Grand Porte-Glaive	5	Respectable Frère (RF)
- Grand Directeur des Cérémonies	5	Respectable Frère (RF)
- Autres Grands Officiers de la GLRT	3	Respectable Frère (RF)

Article 7.3. – CATÉGORIES DE MEMBRES

7.3.1. Membre de l'Association

Conformément à l'Article 5 de ses Statuts, l'Association se compose de membres fondateurs et d'adhérents, dénommés membres actifs, et elle peut compter aussi des membres honoraires et des membres d'honneur. Pour jouir des prérogatives de ces qualités, les intéressés doivent être à jour de leurs cotisations, quelles qu'elles soient.

Il existe donc diverses catégories de Membres précisées ci-après.

7.3.2. Membre de catégorie F

À son adhésion à la GLRT, un Membre va concomitamment devenir Frère d'une première Section, locale ou extérieure, qui est dite Loge de cotisation annuelle ; Après avoir été (éventuellement) inscrit comme Membre de catégorie NI (*cf.* Article 7.3.4 ci-après), l'intéressé est alors considéré comme Membre de catégorie F (ou Membre F) de cette Loge.

7.3.3. Membre de catégorie NI

Lorsque qu'un Membre va adhérer à la GLRT, et à sa première Section, durant l'exercice en cours, il est inscrit en tant que Membre de catégorie NI (ou Membre NI) de cette Loge. En lieu et place d'une cotisation annuelle dont il est exonéré, l'intéressé doit s'acquitter d'un droit d'entrée fixe et forfaitaire, indépendant de la date de son adhésion.

7.3.4. Membre de la Section du Grand Maître

L'Article 9.3 des Statuts de l'Association dispose que la Section du Président dénommée **Loge « Zéro »** ou encore **Loge du Grand Maître**, a pour vocation d'accueillir les membres qui résident hors de la Polynésie française et qui n'appartiennent pas à une Section extérieure. Ne pouvant pas être simultanément membre d'une section locale, un Frère doit s'acquitter lors de son adhésion d'un droit d'entrée, puis, ensuite d'une cotisation annuelle, fixés l'un et l'autre par l'Assemblée Générale de la GLRT.

Un Membre de la Section du Grand Maître est inscrit en catégorie TP.

7.3.5. Membre d'Honneur d'une Loge ou d'un Chapitre

Tout Frère, ayant rendu des services éminents à une Loge, peut être proposé comme Membre d'Honneur de cette Loge par le Vénérable Maître et distingué comme tel par un vote favorable des membres de cette Loge. Cette distinction est transmise au Grand Secrétaire pour visa du Grand Maître.

D'une manière générale, sont également proposés à ce titre les Dignitaires ayant officié pour la Consécration de la Loge.

La qualité de Membre d'Honneur ne dispense pas le Frère ainsi honoré du paiement de sa cotisation dans la Loge au sein de laquelle il cotise en tant que membre "F".

Hormis le cas où il serait honoré dans une Loge où il est membre (et où il continuera donc de régler sa cotisation ou ses droits), un Membre d'Honneur ne peut ni participer aux votes, ni briguer un poste d'Officier.

7.3.6. Membre Honoraire d'une Loge ou d'un Chapitre

Le titre de Membre Honoraire ne peut être attribué par une Loge qu'aux membres appartenant effectivement à ladite Loge et après un vote de la Loge concernée respectant les dispositions prévues au présent Règlement Général.

La qualité de Membre Honoraire dispense le Frère, ainsi distingué, du paiement de ses cotisations, droits et contributions quelle que soit la catégorie dans laquelle il est membre. La Loge prend alors ceux-ci en charge mais le Frère, bien que pouvant être consulté, ne pourra plus participer aux votes.

D'une manière générale, sont proposés à ce titre les Frères œuvrant depuis de longues années au sein de la Loge et pouvant avoir des difficultés à régler leur cotisation.

La qualité de Membre Honoraire ne dispense pas le Frère ainsi honoré du paiement de ses cotisations (cotisation annuelle, droits…) au sein de l'autre Loge dont il est membre.

7.3.7. Membre Honoraire ou d'Honneur de la GLRT

La qualité de Membre Honoraire ou de Membre d'Honneur de la Grande Loge Régulière de Tahiti et des archipels peut être décernée par son Grand Maître.

À titre d'exemple, il est d'usage que le Grand Maître d'une autre Grande Loge régulière reconnaissant la GLRT soit distingué par le titre de Membre d'Honneur de celle-ci.

Ces distinctions sont attribuées suivant les mêmes critères que ceux retenus pour une Loge.

Article 7.4. – GARANTS D'AMITIÉ

7.4.1. Garants d'amitié

Lorsque la GLRT est reconnue par une Grande Loge Régulière, par consentement mutuel, ces deux Grandes Loges peuvent désigner un Grand Officier garant d'amitié qui sera l'interlocuteur accrédité pour toutes les questions relatives aux relations qu'elles entretiennent entre elles.

La GLRT nommera un garant d'amitié par continent qui aura au moins le grade de Respectable Frère. Ce Frère rendra compte annuellement de la correspondance entretenue avec les Grandes Loges sous sa juridiction, au Grand Maître de l'Obédience ou à son Député et au Frère en charge des relations extérieures nommé par le Grand Maître.

Un traité d'amitié est édité en tahitien et/ou français, anglais, espagnol.

Fait pour valoir ce que de droit, à Papeete, Tahiti,

Le 1er décembre 2018,

Le Président

Le Secrétaire